



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

# **UNE ARME DE GUERRE : LE VIOL ET LES VIOLENCES SEXUELLES CONTRE LES FEMMES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

## **COMMENT LE CANADA PEUT SE MOBILISER ET METTRE FIN À L'IMPUNITÉ**

### **Rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international**

**Le président  
Dean Allison**

### **Sous-comité des droits internationaux de la personne**

**Le président  
Scott Reid**

**MAI 2014**

**41<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 2<sup>e</sup> SESSION**

---

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

### **PERMISSION DU PRÉSIDENT**

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

**UNE ARME DE GUERRE : LE VIOL ET LES  
VIOLENCES SEXUELLES CONTRE LES FEMMES  
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**COMMENT LE CANADA PEUT SE MOBILISER ET  
METTRE FIN À L'IMPUNITÉ**

**Rapport du Comité permanent des affaires  
étrangères et du développement international**

**Le président  
Dean Allison**

**Sous-comité des droits internationaux  
de la personne**

**Le président  
Scott Reid**

**MAI 2014**

**41<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 2<sup>e</sup> SESSION**



# COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

## PRÉSIDENT

Dean Allison

## VICE-PRÉSIDENTS

Paul Dewar

Marc Garneau

## MEMBRES

David Anderson

Lois Brown

Peter Goldring

Nina Grewal

Hélène Laverdière

Roméo Saganash

Gary Ralph Schellenberger

## GREFFIÈRE DU COMITÉ

Miriam Burke

## BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Service d'information et de recherche parlementaires

Allison Goody

James Lee



## **SOUS-COMITÉ DES DROITS INTERNATIONAUX DE LA PERSONNE**

### **PRÉSIDENT**

Scott Reid

### **VICE-PRÉSIDENTS**

L'hon. Irwin Cotler

Wayne Marston

### **MEMBRES**

Tyrone Benskin

Nina Grewal

Gary Ralph Schellenberger

David Sweet

### **GREFFIÈRE DU SOUS-COMITÉ**

Miriam Burke

### **BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT**

**Service d'information et de recherche parlementaires**

Erin Shaw

Miguel Bernal-Castillero



## **SOUS-COMITÉ DES DROITS INTERNATIONAUX DE LA PERSONNE**

### **PRÉSIDENT**

Scott Reid

### **VICE-PRÉSIDENTS**

L'hon. Irwin Cotler

Wayne Marston

### **MEMBRES**

Nina Grewal

Gary Ralph Schellenberger

Pierre Jacob

David Sweet

### **AUTRES DÉPUTÉS AYANT PARTICIPÉ**

Ève Pécelet

Russ Hiebert

### **GREFFIÈRE DU COMITÉ**

Miriam Burke

### **BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT**

#### **Service d'information et de recherche parlementaires**

Erin Shaw

Brian Hermon

Charlotte Landry

Melissa Radford



## **SOUS-COMITÉ DES DROITS INTERNATIONAUX DE LA PERSONNE**

### **PRÉSIDENT**

Scott Reid

### **VICE-PRÉSIDENTS**

Mario Silva

Johanne Deschamps

### **MEMBRES**

L'hon. Irwin Cotler

Wayne Marston

Russ Hiebert

David Sweet

### **GREFFIÈRES DU COMITÉ**

Julie Pelletier

Mariane Beaudin

### **BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT**

**Service d'information et de recherche parlementaires**

Erin Shaw

Melissa Radford



# **LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

a l'honneur de présenter son

## **QUATRIÈME RAPPORT**

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(1) et (2) du Règlement, le Sous-comité a étudié l'utilisation systématique de la violence sexuelle contre les femmes comme arme de guerre en République démocratique du Congo et en a fait rapport au Comité.

Votre Comité a adopté le rapport, dont voici le texte :



# TABLE DES MATIÈRES

---

RÉSUMÉ.....	xv
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : VIOLENCE SEXUELLE EN PÉRIODE DE CONFLIT ET DE CRISE.....	3
A. Bref survol du problème .....	3
1. La violence sexuelle liée au conflit .....	5
2. La violence sexuelle à d'autres périodes de crise .....	7
B. La violence sexuelle en situation de conflit et de crise, une question pénale et relevant des droits de la personne.....	9
CHAPITRE 2 : LA VIOLENCE SEXUELLE DANS LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO .....	13
A. Aperçu du conflit armé et de la sécurité en RDC.....	15
1. Historique du conflit.....	16
a. Conflit et instabilité depuis 2009.....	18
2. Missions de maintien de la paix des Nations Unies en RDC .....	22
B. La nature de la violence sexuelle liée au conflit en RDC.....	24
1. L'ampleur des violences sexuelles dans les zones de conflit en RDC .....	26
2. L'effet de la violence sexuelle sur les particuliers, les familles et les communautés.....	28
a. Effets sur les enfants.....	29
3. Observations du Sous-comité.....	30
C. Réactions du Congo et d'autres pays face à la violence sexuelle dans les conflits.....	32
1. Progrès encourageants dans la lutte contre la violence sexuelle dans les conflits en RDC.....	33
a. Réformes constitutionnelles et juridiques .....	33
b. Politiques nationales .....	34
2. Inquiétudes du Sous-comité quant aux réactions au recours généralisé et systématique de la violence sexuelle dans les zones de conflit de la RDC.....	35
a. Prévalence des attitudes discriminatoires envers les femmes .....	36
b. Réformer d'urgence le secteur de la sécurité .....	38
c. Incapacité persistante de respecter la primauté du droit et impunité généralisée.....	40

(i) Amnisties injustifiées.....	40
(ii) Obstacles à l'accès à la justice .....	41
(iii) Absence d'indépendance et d'impartialité judiciaires .....	43
d. Empêcher l'exploitation des ressources naturelles d'alimenter les conflits et la violence sexuelle .....	44
CHAPITRE 3 : COMBATTRE LA VIOLENCE SEXUELLE EN SITUATION DE CONFLIT ET DE CRISE .....	49
A. Réponses internationales .....	49
B. Le rôle du Canada .....	51
1. Continuer d'être un chef de file en diplomatie internationale et bilatérale.....	52
2. Continuer de se mobiliser dans les pays affectés par les conflits comme la RDC.....	53
3. Mettre en œuvre de façon efficace le Plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité et dresser des rapports réguliers sur l'atteinte des objectifs .....	56
CHAPITRE 4 : RECOMMANDATIONS .....	59
ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS, 41 <sup>e</sup> LÉGISLATURE – 1 <sup>re</sup> SESSION .....	63
ANNEXE B : LISTE DES TÉMOIN, 40 <sup>e</sup> LÉGISLATURE – 3 <sup>e</sup> SESSION .....	65
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT .....	67

# UNE ARME DE GUERRE : LE VIOL ET LES VIOLENCES SEXUELLES CONTRE LES FEMMES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

## COMMENT LE CANADA PEUT SE MOBILISER ET METTRE FIN À L'IMPUNITÉ

---

### Résumé

Depuis quelques années, les instances nationales et internationales croient de plus en plus en la nécessité de prévenir et de combattre la violence sexuelle généralisée dans les situations de conflit et de crise. Malgré leurs efforts, les actes de violence sexuelle dans ce type de situations sont encore largement répandus dans le monde et ont pour effet de détruire des vies, de diviser les communautés et d'aggraver la destruction laissée par les guerres, les catastrophes naturelles et les troubles civils.

Le Sous-comité des droits internationaux de la personne du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international de la Chambre des communes (le Sous-comité) a tenu des audiences sur la question des violences sexuelles dans les situations de conflits armés et d'autres crises<sup>1</sup>. Le présent rapport vise à éclairer les causes et les conséquences de ce phénomène tragique par une analyse des violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC).

Au cours des audiences, le Sous-comité a appris que, parce que l'on comprend mal la violence sexuelle perpétrée dans les pays en conflit, les interventions stratégiques n'ont pas été cohérentes, ce qui a contribué à la nature persistante et répandue du problème. Comme l'a déclaré Margot Wallström, ancienne représentante spéciale du Secrétaire générale de l'ONU chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, la difficulté consiste à « démystifier les idées reçues qui alimentent la violence sexuelle », comme celle voulant que le viol soit une conséquence inévitable de la guerre<sup>2</sup>. Des témoins ont souligné que la violence sexuelle pouvait être utilisée délibérément en situation de conflits armés pour détruire les communautés et atteindre des objectifs politiques, économiques et militaires et qu'elle n'était donc pas une conséquence naturelle du conflit armé, c'est-à-dire, un résultat à prévoir du chaos et de l'effondrement social issus de la guerre. Le Sous-comité a également entendu des

---

1 L'Organisation mondiale de la santé définit la violence sexuelle de la manière suivante : « Tout acte sexuel, tentative d'acte sexuel ou tout autre acte exercé par autrui contre la sexualité d'une personne en faisant usage de la force, quelle que soit sa relation avec la victime, dans n'importe quel contexte. Cette définition englobe le viol [...] ». (Organisation mondiale de la Santé, « [La violence à l'encontre des femmes – Violence d'un partenaire intime et violence sexuelle à l'encontre des femmes](#) », Aide-mémoire n° 239, octobre 2013).

2 Margot Wallström, « [Women, Peace and Security: Where are we now on 1325?](#) » (Les femmes la paix et la sécurité — Où en sommes-nous de la résolution 1325) — Présentation à la Commission de la condition de la femme, 10 mars 2010.

témoignages concernant les violences sexuelles perpétrées après les conflits, à la suite de catastrophes naturelles et dans d'autres situations de crise et de répression politique. Des témoins ont souligné que plusieurs facteurs sous-jacents contribuent à établir un climat dans lequel la violence sexuelle peut se produire, notamment des pratiques et des attitudes discriminatoires bien ancrées, un état de droit largement absent, la pauvreté et l'absence de débouchés économiques, ainsi que l'impunité pour les criminels.

Dans le cadre de son étude plus large de ces questions, le Sous-comité a consacré un nombre considérable de ses audiences à la RDC, dont les régions orientales ont été qualifiées de « capitale mondiale du viol<sup>3</sup> ». La communauté internationale s'inquiète de la situation dans ce pays en raison de l'énorme fréquence des violences sexuelles commises contre les femmes et les filles, surtout dans l'Est en proie à des conflits armés depuis des décennies. Le rapport du Sous-comité souligne l'ampleur des crimes commis dans ce pays et l'effet extrêmement négatif que ces crimes ont sur les droits humains des femmes et des filles, ainsi que sur ceux des hommes et des garçons.

Les témoignages qu'a entendus le Sous-comité ont permis d'établir les facteurs clés qui contribuent à la prévalence des violences sexuelles en RDC, surtout dans les provinces de l'Est :

- discrimination largement répandue contre les femmes dans la législation et la société congolaises;
- état de droit largement absent et manque critique de ressources dans le secteur judiciaire, lequel n'a pas les capacités, l'indépendance et l'impartialité nécessaires, ce qui mène à une impunité généralisée;
- secteur de la sécurité inefficace et mal discipliné non assujetti à un contrôle civil efficace;
- rivalité entre groupes armés et individus pour l'obtention des revenus liés aux ressources naturelles dans une région marquée par une pauvreté répandue et l'absence de débouchés.

Compte tenu de la gamme des facteurs qui contribuent à la prévalence des violences sexuelles en RDC et dans d'autres situations de conflit et de crise, les efforts déployés à l'échelle internationale pour combattre ce problème doivent, selon des témoins, suivre une approche holistique et multisectorielle et viser une implementation à long terme.

---

3 Chambre des communes, Sous-comité des droits internationaux de la personne, [Témoignages](#), séance n° 52, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström, représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, Nations Unies). La représentante spéciale actuelle est M<sup>me</sup> Zainab Hawa Bangura.

Dans le présent rapport, le Sous-comité expose ses observations et ses recommandations concernant les mesures que le gouvernement du Canada peut prendre pour maintenir son rôle de premier plan dans la lutte mondiale contre les violences sexuelles dans des situations de conflit et d'autres formes d'instabilité.



# INTRODUCTION

---

Le Sous-comité des droits internationaux de la personne du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international de la Chambre des communes (le Sous-comité) a étudié le recours systématique à la violence sexuelle contre les femmes comme arme de guerre en République démocratique du Congo (RDC) au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 41<sup>e</sup> législature. Il a pris en considération les témoignages et les documents reçus au cours de son étude à la législature précédente sur les violences commises envers les femmes et les enfants dans les opérations de paix, dans les États fragiles et dans les situations de conflit<sup>1</sup>. Le Sous-comité a entendu des témoins et reçu des mémoires dans le cadre de son étude. En se fondant sur les témoignages reçus et sur l'information diffusée publiquement, le Sous-comité a convenu de présenter les constatations et les recommandations suivantes au Comité permanent des affaires étrangères et du développement international de la Chambre des communes.

L'étude du Sous-comité est axée sur les violences sexuelles commises pendant et après des conflits armés, des situations d'instabilité politique et de répression et dans le contexte des catastrophes naturelles. En de telles situations de conflit et de crise, des acteurs étatiques et non étatiques ont recouru à la violence sexuelle de manière délibérée pour terroriser, déstabiliser et contrôler des groupes et des collectivités. La violence sexuelle peut freiner le développement économique et social à court et à long terme et peut contribuer à la déstabilisation des États<sup>2</sup>. Le phénomène a une incidence profonde sur les droits de la personne des survivants, dont la plupart sont des femmes et des filles. Même si la documentation est moins abondante, l'étude du Sous-comité a révélé que l'utilisation de la violence sexuelle contre les hommes et les garçons dans des contextes similaires commence à être mieux comprise.

Le présent rapport examine tout d'abord la nature, les causes et les conséquences de la violence sexuelle en période de conflit et de crise. Puis il analyse la situation de la région orientale de la RDC, appelée « capitale mondiale du viol<sup>3</sup> ». Le rapport décrit également les réponses de la communauté internationale à la violence sexuelle perpétrée en période de conflit et énonce des moyens par lesquels le Canada peut continuer d'assumer un rôle de premier plan dans ses efforts. Enfin, le Sous-comité présente ses conclusions et ses recommandations au gouvernement du Canada.

- 
- 1 Chambre des communes, Sous-comité des droits internationaux de la personne (SDIR), [Procès-verbal](#), réunion n° 26, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 21 octobre 2010; [Procès-verbal](#), réunion n° 2, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 20 octobre 2011.
  - 2 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 33, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 23 novembre 2010 (Joanne Lebert, coordonnatrice, Femmes organisées en route vers la concrétisation de l'égalité (FORCE)/Afrique-Canada, Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne, Université d'Ottawa).
  - 3 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström).



# CHAPITRE 1 : VIOLENCE SEXUELLE EN PÉRIODE DE CONFLIT ET DE CRISE

---

## A. Bref survol du problème

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la violence sexuelle comme « tout acte sexuel, tentative d'acte sexuel ou tout autre acte exercé par autrui contre la sexualité d'une personne en faisant usage de la force, quelle que soit sa relation avec la victime, dans n'importe quel contexte. Cette définition englobe le viol<sup>4</sup> [...] ». En situation de conflit et de crise, la violence sexuelle utilisée par des acteurs étatiques et non étatiques peut prendre diverses formes, notamment le viol, le viol à l'aide de corps étrangers, la mutilation des seins ou des parties génitales, d'autres formes d'agressions sexuelles, le mariage forcé ou la grossesse forcée, la torture et l'esclavage sexuel<sup>5</sup>. Il peut également s'agir de stérilisation forcée, de prostitution forcée ou de « toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable<sup>6</sup> ».

Dans leur témoignage devant le Sous-comité, divers témoins ont déclaré que les violences sexuelles en période de conflit et de crise sont une manifestation particulièrement aigüe du phénomène plus large que constitue la violence contre les

---

4 Organisation mondiale de la Santé, « [La violence à l'encontre des femmes – Violence d'un partenaire intime et violence sexuelle à l'encontre des femmes](#), » Aide-mémoire n°239, octobre 2013.

5 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010. Le [Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#) (*Statut de Rome*) stipule que certains actes de violence sexuelle constituent des actes criminels selon le droit international. Les systèmes des droits de la personne européen, africain et panaméricain ont élaboré des traités définissant et interdisant expressément des comportements constituant des violences sexuelles et sexospécifiques en violation du droit international. Voir p. ex. : dans le système européen, la nouvelle [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (pas encore en vigueur); dans le système africain, le [Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique](#) (le Protocole à la Charte africaine des droits de la femme), et dans le système panaméricain, la [Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme \(Convention de Belém Do Para\)](#).

Le Canada a ratifié le *Statut de Rome*, mais non la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* ni la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Le [Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique](#) ne peut être ratifié que par des États membres de l'Union africaine et a été ratifié par la RDC, qui a aussi ratifié le *Statut de Rome*.

6 Secrétaire général des Nations Unies, [Violence sexuelle liée aux conflits – Rapport du Secrétaire général](#), Assemblée générale des Nations Unies et Conseil de sécurité des Nations Unies, 14 mars 2013, Doc. A/67/792-S/2013/149.

femmes<sup>7</sup>. Le Sous-comité note que, il y a presque 20 ans, les dirigeants du monde entier avaient convenu, dans le Programme d'action de Beijing, que :

La violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Il constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés<sup>8</sup>.

Comme toutes les autres formes de violence contre les femmes, la violence sexuelle en période de conflit et de crise est, de l'avis des témoins, ancrée dans l'inégalité des sexes et la discrimination persistante et est perpétuée par ces facteurs<sup>9</sup>. Comme Louise Arbour, ancienne juge à la Cour suprême du Canada et ancienne haute commissaire aux droits de la personne aux Nations Unies, l'a rappelé au Sous-comité, la violence sexuelle « représente presque partout une face cachée de la guerre, tout comme la violence sexuelle dans les pays en paix est encore très souvent occultée par des cultures qui en nient l'existence ou qui la tolèrent<sup>10</sup> ».

---

7 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 87, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 11 juin 2013 (Jocelyn Kelly, directrice, Women in War Program, Harvard Humanitarian Initiative, à titre personnel); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 33, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 23 novembre 2010 (Kristine St-Pierre, chercheur analyste, Centre Pearson pour le maintien de la paix); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 44, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 10 février 2011 (Louise Arbour, présidente et directrice générale, International Crisis Group). M<sup>me</sup> Arbour était juge à la Cour suprême du Canada. Elle a aussi occupé les fonctions de Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme et de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

8 Quatrième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, [Plateforme d'action](#), Beijing, Chine, 1995, paragr. 112. Voir aussi : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité de la CEDEF), [Recommandation générale n° 19 : Violence à l'égard des femmes](#), 1992. Les recommandations générales de ce comité établissent une interprétation convaincante de la signification de la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) (CEDEF), mais ne sont pas juridiquement contraignantes. Le Canada et la RDC ont ratifié la CEDEF. La Plateforme d'action de Beijing représente un engagement plus politique que juridique.

9 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 87, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 11 juin 2013 (Jocelyn Kelly); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Mélanie Coutu, Observatoire sur les missions de paix et opérations humanitaires, Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature 18 novembre 2010 (Gaëlle Breton-Le Goff, professeure associée, Département de sciences juridiques, Université du Québec à Montréal).

La CEDEF définit à son art. 1 la discrimination à l'encontre des femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». Les États membres de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies reconnaissent le lien entre la violence contre les femmes et la discrimination, « Conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », [Rapport sur les travaux de la cinquante-septième session \(4-15 mars 2013\)](#), Conseil économique et social, Documents officiels, 2013, Supplément n° 7, Doc. E/2013/27, E/CN.6/2013/11, paragr. 10 et 13. Ce lien est abordé plus en détail dans la Recommandation générale 19 du Comité de la CEDEF.

10 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 44, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 10 février 2011 (Louise Arbour).

## 1. La violence sexuelle liée au conflit

On a expliqué au Sous-comité que la nature des conflits armés ces dernières décennies s'est modifiée de telle sorte que les civils subissent davantage de violences sexuelles. Comme l'ancienne représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU chargée de la lutte contre les violences sexuelles en période de conflit, M<sup>me</sup> Wallström l'a expliqué au Sous-comité :

Autrefois, la guerre était considérée comme un conflit entre deux armées bien disciplinées et bien entraînées qui s'affrontaient sur le champ de bataille, mais ce n'est plus le cas. Les guerres et les conflits modernes ont souvent lieu dans des États faillis ou encore, il s'agit de guerres civiles [...] Femmes et enfants, c'est-à-dire de simples civils, se retrouvent sur la ligne de front, non pas en tant que soldats armés, mais en tant que victimes<sup>11</sup>.

Des factions armées utilisent intentionnellement et de plus en plus la violence sexuelle comme arme stratégique, notamment pour ébranler, terroriser et déplacer des communautés et ainsi prendre le contrôle d'une certaine population ou d'un territoire particulier. Les témoins se sont tous entendus pour dire que la violence sexuelle en zone de conflit touche de manière disproportionnée les femmes et les filles, même si les hommes et les garçons en sont également victimes<sup>12</sup>. Ils ont précisé que cette stratégie de la violence sexuelle en zone de conflit a été utilisée récemment en Sierra Leone, au Libéria, dans la région du Darfour au Soudan, en Bosnie-Herzégovine et pendant le génocide rwandais<sup>13</sup>.

M<sup>me</sup> Coutu a expliqué au Sous-comité que diverses factions armées, notamment « des soldats des armées nationales, des miliciens, des paramilitaires et des mercenaires » commettent ces violences sexuelles<sup>14</sup>. Un collègue, membre du Parlement européen, Jürgen Creutzmann, a mentionné la région de Gilgit-Baltistan, située dans la

---

11 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström).

12 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 25, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>er</sup> mars 2012 (Patricia Malikail, directrice générale, Direction générale de l'Afrique, Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada [MAECD]); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Mélanie Coutu).

13 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 37, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 7 décembre 2010 (Peter Miller, vice-président, Programmes, Centre Pearson pour le maintien de la paix); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 51, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 22 mars 2011 (Rachel Guoin, gestionnaire du programme Afrique, *Inter Pares*); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 44, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 10 février 2011 (Louise Arbour).

14 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Mélanie Coutu).

partie du Cachemire contrôlée par le Pakistan<sup>15</sup>. Il a expliqué que « les forces de la sécurité qui sont présentes dans le Gilgit-Baltistan commettent des crimes terribles contre les femmes autochtones et jouissent de l'impunité. La police et les forces de sécurité sont de véritables prédateurs sexuels et utilisent le viol comme arme psychologique » pour susciter la peur dans la population.<sup>16</sup>

Le conflit armé peut également influencer sur la nature des violences sexuelles et des réactions à ces violences lorsque ces dernières ne sont pas explicitement utilisées comme arme. L'effondrement de la société lié aux conflits armés modifie, et dans certains cas intensifie, les comportements discriminatoires et violents contre les femmes<sup>17</sup>. En sa qualité de présidente du International Crisis Group, M<sup>me</sup> Arbour a souligné qu'en Afghanistan, par exemple, bien qu'en raison du conflit le gouvernement soit moins en mesure de répondre à un bon nombre des besoins fondamentaux de sa population, il est « particulièrement désolant » de constater qu'il ne parvient pas à assurer le respect des droits des femmes et des filles garanti par la Constitution afghane et la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Pour elle, « l'omniprésence d'une impunité généralisée » est un levier important d'appui d'une violence généralisée contre les femmes et les filles perpétrée essentiellement par des membres de la famille. Les violences sexuelles contre des garçons, commises autant par les milices favorables au gouvernement que par les insurgés, sont également facilitées par cette impunité. Pour M<sup>me</sup> Arbour, ce climat d'impunité est attribuable à la précarité des institutions publiques afghanes, au manque de volonté politique et à une discrimination répandue contre les femmes dans les systèmes de justice formel et informel. Ces facteurs cautionnent « les attitudes culturelles et les pratiques abusives qui privent les femmes de leurs droits, y compris la protection contre la violence sexuelle<sup>18</sup> ».

Des témoins ont informé le Sous-comité que, même après les conflits, la violence sexuelle peut persister sur une large échelle, les sociétés n'ayant pas le cadre juridique, la vigueur institutionnelle et les services de sécurité réformés nécessaires pour corriger le phénomène. Le Libéria et le Soudan du Sud ont été cités par les témoins comme deux

---

15 Le Gilgit-Baltistan se trouve dans la région du Cachemire qui fait l'objet de revendications et jouit d'une situation stratégique au carrefour entre le Pakistan, l'Inde, l'Afghanistan, le Tadjikistan et la Chine. Il est sous contrôle administratif du Pakistan depuis la partition des Indes britanniques en 1947. La forte présence militaire et le climat d'instabilité sont attribuables au long conflit avec l'Inde portant sur le contrôle du Cachemire, aux conflits armés et à l'instabilité qui durent depuis des dizaines d'années en Afghanistan, à la présence de mouvements nationalistes et séparatistes dans la région et à la persistance des violentes émeutes entre la majorité musulmane shi'ite et la minorité sunnite (Izhar Hunzai, [Conflict Dynamics in Gilgit-Baltistan](#), Special Report, US Institute of Peace; Pakistan Institute of Legislative Development and Transparency, [Sectarian Conflict in Gilgit-Baltistan](#), Background Paper, mai 2011). Les organismes terroristes islamistes actifs ailleurs au Pakistan visent de plus en plus le Gilgit-Baltistan. Dix alpinistes étrangers y auraient été assassinés par des talibans en juin 2013 (Haq Nawaz Khan et Tim Craig, « [Taliban kills foreign climbers in Pakistan](#) », *The Washington Post*, 23 juin 2013).

16 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 36, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 2 décembre 2010 (Jürgen Creutzmann, député du Parlement européen, à titre personnel).

17 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 44, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 10 février 2011 (Louise Arbour); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 51, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 22 mars 2011 (Rachel Gouin).

18 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 44, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 10 février 2011 (Louise Arbour).

pays sortis du conflit ayant du mal à s'attaquer à leur fort niveau de violence sexuelle. Au Soudan du Sud par exemple, les femmes et les enfants sont de plus en plus la cible d'émeutes intercommunautaires, et la violence sexuelle perpétrée par des membres des forces de sécurité est rarement punie. Des témoins ont également laissé entendre que les traumatismes psychologiques non traités des violences sexuelles, à la fois pour les survivants et pour les auteurs, notamment les enfants soldats<sup>19</sup>, peuvent accroître le niveau de violence sexuelle après conflit<sup>20</sup>.

## 2. La violence sexuelle à d'autres périodes de crise

Hors des zones de conflits armés, les violences sexuelles peuvent s'intensifier pendant les périodes de crise notamment lors des épisodes d'instabilité politique, d'émeutes ou de tensions. Les autorités peuvent, tout comme pendant et juste après les conflits, recourir à la violence sexuelle pour contrôler ou punir certaines communautés. M<sup>me</sup> Wallström a expliqué au Sous-comité que, par exemple, la violence sexuelle avait servi d'outil de répression pour punir les opposants politiques dans des pays comme le Kenya, la Guinée et la Côte d'Ivoire<sup>21</sup>. Rachel Gouin, gestionnaire du programme Afrique chez Inter Pares, a déclaré au Sous-comité que le viol avait été utilisé contre les protestataires au Soudan comme forme de punition pour avoir participé à des manifestations ou contesté<sup>22</sup>.

Les déplacements de population, souvent corollaires des conflits armés, des violences politiques ou des catastrophes naturelles, augmentent également la vulnérabilité des populations propices aux violences sexuelles, surtout chez les femmes et les filles. En Angola, par exemple, on a rapporté de très importantes violences sexuelles pendant le chaos qu'a suscité l'expulsion de migrants illégaux vers la RDC<sup>23</sup>. Les populations qui fuient leur domicile et leur communauté, étant plus fragiles sur le plan de la sécurité

---

19 Le terme « enfant soldat fille » est employé ici dans un sens courant, et renvoie à un enfant de sexe féminin de moins de 18 ans qui a été liée aux combattants d'un groupe armé non étatique ou avec les forces armées de l'État. La RDC et le Canada ont tous deux ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* (OP-CRC-AC), qui fixe l'âge minimum pour la participation directe à des hostilités à 18 ans.

20 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 44, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 10 février 2011 (Louise Arbour); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Mélanie Coutu); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 51, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 22 mars 2011 (Rachel Gouin); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 37, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 7 décembre 2010 (Peter Miller, vice-président, Programmes, Centre Pearson pour le maintien de la paix).

21 *Ibid.* (Wallström).

22 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 51, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 22 mars 2011 (Rachel Gouin).

23 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström).

physique et économique, risquent davantage de faire l'objet de traite des personnes<sup>24</sup>. Pour bien des femmes et des filles, cette traite peut mener à des violences sexuelles ou à l'esclavage sexuel.

La violence sexuelle peut également augmenter après des catastrophes naturelles, comme cela a été le cas en Haïti après le tremblement de terre de 2010, qui a tué au moins 217 300 personnes<sup>25</sup>. M<sup>me</sup> Arbour a expliqué :

La violence sexuelle était omniprésente à Haïti bien avant le séisme et le désastre humanitaire qu'il a causé, étant donné que la primauté du droit y était faible et que des années d'efforts de développement n'avaient pas réussi à mettre sur pied un système de justice criminelle efficace. La crise a exacerbé la vulnérabilité de nombreuses femmes et filles. Je n'ai pas les données exactes, mais on a rapporté de nombreux abus et des viols dans les [...] camps pour personnes déplacées de la capitale<sup>26</sup>.

Le Sous-comité a appris qu'il est crucial de concevoir et de gérer les camps de réfugiés et de personnes déplacées dans des camps à l'intérieur du territoire de manière à réduire le plus possible les risques de violence sexuelle que courent les femmes et les filles. Voici des exemples de mesures à prendre :

- patrouilles de nuit;
- suivi et intervention d'équipes policières internationales;
- distribution de fourneaux économes en combustible pour que les femmes n'aient plus à se rendre aussi souvent dans des zones dangereuses pour chercher du bois de chauffage;
- douches séparées pour les femmes;

---

24 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 44, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 10 février 2011 (Louise Arbour). L'art. 3 du [Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#) (Protocole sur la traite des personnes) définit la « traite des personnes » comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ». Le consentement d'une victime est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens a été utilisé, et « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil » d'un enfant de moins de 18 ans à des fins d'exploitation constitue de la traite, même en l'absence des moyens définis. Le Canada et la RDC ont ratifié le Protocole sur la traite des personnes (et sont donc parties au Traité) et, partant, sont tenus par le droit international d'en respecter les modalités.

25 Bureau pour la coordination de l'aide humanitaire des Nations unies, [Haïti](#).

26 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 44, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 10 février 2011 (Louise Arbour).

- satisfaction des autres besoins des femmes et des filles pour qu'elles soient moins contraintes de se prostituer pour répondre aux premières nécessités (« sexe de survie »)<sup>27</sup>.

Selon M<sup>me</sup> Wallström, les agences onusiennes ont commencé à travailler à l'amélioration de la conception des camps, ainsi qu'à la prestation de services sexospécifiques dans les opérations humanitaires et de maintien de la paix. En outre, les Casques bleus et le personnel travaillant avec les populations déplacées ont des programmes de formation pour savoir comment mieux prévenir les violences sexuelles et intervenir dans ces situations<sup>28</sup>.

## **B. La violence sexuelle en situation de conflit et de crise, une question pénale et relevant des droits de la personne**

Conformément à son mandat<sup>29</sup>, le Sous-comité a examiné la question de la violence sexuelle en zone de conflit et en temps de crise dans le but de promouvoir le plein respect des droits de la personne au niveau international. Il note d'emblée que la violence sexuelle en situation de conflit armé est expressément interdite en droit humanitaire international. En situation de conflits armés et d'autres situations de crise, la violence sexuelle représente une grave violation ou atteinte des droits de la personne.

La violence sexuelle peut constituer une atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, à la protection égale en période de conflits armés et au droit de ne pas être l'objet de torture<sup>30</sup>. Elle a aussi pour effet d'empêcher les survivants de bénéficier de tous leurs droits économiques, sociaux et culturels<sup>31</sup>. Par exemple, la crainte de violences sexuelles liées au conflit ou à une crise peut empêcher les femmes de participer à la vie économique et, bien trop souvent, les filles à ne plus fréquenter l'école<sup>32</sup>. Les conséquences psychologiques et physiques à court et à long terme de la violence sexuelle, tant pour les survivants, leurs familles que pour les collectivités, peuvent être dévastatrices. Aux termes des lois et des normes internationales en matière de droits de la personne, les survivants de violence sexuelle ont le droit à un recours efficace auprès de

27 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström).

28 *Ibid.*

29 Chambre des communes, Comité permanent des affaires étrangères et du développement international (FAEE), [Procès-verbal](#), réunion n° 1, 2<sup>e</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 29 octobre 2013, motion adoptée conformément au [Règlement de la Chambre des communes](#), paragr. 108(1) et 108(2), juillet 2011.

30 Comité de la CEDEF, *Recommandation générale n° 19*, paragr. 7.

31 Les droits économiques, sociaux et culturels sont garantis par le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (PIRDESC), la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) (CRC) et la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) (DUDH). Le Canada et la RDC ont ratifié la PIRDESC et la CRC. La DUDH n'est pas juridiquement contraignante, mais bon nombre de ses dispositions sont considérées comme telles dans le droit international coutumier (James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, 8<sup>th</sup> ed., Oxford University Press, 2012, p. 636).

32 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 4, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 27 octobre 2011 (Nicole Mwaka, Congo Yetu Initiative).

l'État où les actes ont été commis, ce qui comprend l'accès à la justice de manière à voir les auteurs tenus responsables<sup>33</sup>.

Dans certaines circonstances, la violence sexuelle peut représenter un crime qui engage la responsabilité pénale de ceux qui s'y livrent. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels, comme *le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome)*, stipulent que la violence sexuelle peut constituer un crime de guerre lorsqu'elle est commise dans le contexte d'un conflit armé par des soldats ou des combattants faisant partie de groupes armés non étatiques<sup>34</sup>. De même, le *Statut de Rome* établit que, lorsque les populations civiles font l'objet d'attaques généralisées ou systématiques, notamment d'actes de violence sexuelle, pendant un conflit armé et en dehors, ces actes peuvent représenter des crimes contre l'humanité<sup>35</sup>. En outre, si la violence sexuelle est commise « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel », elle peut alors constituer un

---

33 [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (PIRDGP), art. 2(3); CEDEF, art. 2(2); [Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire](#) [Principes fondamentaux concernant le droit à un recours], adoptés et proclamés par la résolution de l'Assemblée générale 60/147, 16 décembre 2005, paragr. 3–4; Comité de la CEDEF, Recommandation générale 19, paragr. 10 et 24(i), (t)(i); Comité des droits de l'homme, [Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte](#) (Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31) 2004, Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragr. 15 et 18. Le Canada et la RDC ont ratifié le PIRDGP. Les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours établissent des normes internationales acceptées par l'Assemblée générale de l'ONU, mais ne sont pas juridiquement contraignants en droit international. Le Comité des droits de l'homme est l'organisme onusien chargé de la surveillance du respect par les États de leurs obligations aux termes du PIRDGP et de fournir une orientation sur le sens des dispositions de cet instrument. À l'instar de celles du Comité du CEDEF, les observations générales du Comité des droits de l'homme ne sont pas juridiquement contraignantes.

34 *Statut de Rome*, art. 8. Cette interdiction se trouve aussi dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels : [Convention \(I\) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne](#), art. 3 et 50; [Convention \(II\) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer](#), art. 3 et 51; [Convention \(III\) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre](#), art. 3 et 130; [Convention \(IV\) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre](#), (la quatrième Convention de Genève) art. 3 et 147; [Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux \(Protocole I\)](#) (PAI), 8 juin 1977, art. 85; [Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux](#) (PAII), 8 juin 1977, art. 4, 13. Voir aussi l'interprétation en droit international de ce point dans Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, [Procureur c. Furundžija](#) (Lašva Valley), Affaire IT-95-17/1-T, Jugement de la Chambre de première instance, 10 décembre 1998, paragr. 169, [Résolution 1820 \(2008\) du Conseil de sécurité des Nations Unies](#), paragr. 4 et [Résolution 2106 \(2013\)](#), paragr. 2. Le Canada et la RDC font partie des quatre Conventions de Genève de 1949 et aux PAI et PAII.

35 *Statut de Rome*, art. 7(1)(g); Résolution 1820 (2008), paragr. 4; Résolution 2106 (2013), paragr. 2.

élément constitutif de génocide<sup>36</sup>. La violence sexuelle peut également être un élément constitutif d'un acte de torture<sup>37</sup>.

Malgré ces interdictions strictes prévues par le droit international et le droit des survivants à un recours, les actes de violence sexuelle restent habituellement impunis lorsqu'ils se produisent en période de conflit et de crise<sup>38</sup>. Des témoins ont indiqué au Sous-comité que cela est attribuable à la corrélation entre trois facteurs, à savoir les attitudes discriminatoires et les préjugés envers les femmes, le refus délibéré de plusieurs de qualifier la violence sexuelle d'acte criminel pendant un conflit ou une crise et l'impunité<sup>39</sup>. Le Sous-comité est d'accord avec M<sup>me</sup> Wallström, qui a insisté sur le fait que le problème de la violence sexuelle en période de conflit et de crise « n'est pas culturel. Ce n'est même pas sexuel. C'est criminel, et c'est sous cet angle que nous devons aborder le dossier<sup>40</sup> ».

De l'avis du Sous-comité, la violence sexuelle en période de conflit et de crise soulève des inquiétudes particulières et exige des réponses soigneusement adaptées. Il est crucial de chercher à consolider les réponses du secteur judiciaire afin de combattre l'impunité jusqu'aux plus hauts échelons. En outre, pour agir efficacement contre la violence sexuelle en de telles périodes, il faut des efforts soutenus pour s'attaquer à la discrimination et à la violence contre les femmes et pour veiller à ce qu'elles participent pleinement à l'intervention en cas de crise, à la reconstruction et à la réconciliation.

---

36 [Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide](#), art. II; Tribunal pénal international pour le Rwanda, [Procureur c. Akayesu](#), Affaire n° ICTR-96-4, Jugement de la Chambre de première instance, 2 septembre 1998; *Statut de Rome*, art. 6; Résolution 1820 (2008), paragr. 4; Résolution 2106 (2013), paragr. 2. Le Canada et la RDC sont parties à la Convention sur le génocide.

37 *Procureur c. Furundžija* (« Lašva Valley »), Affaire n° ICTY-95-17/1, Jugement de la Chambre de première instance, 10 décembre 1998, paragr. 163; Commission de la condition de la femme des Nations Unies, « Conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », [Rapport sur les travaux de la cinquante-septième session \(4-15 mars 2013\)](#), Conseil économique et social, Documents officiels, 2013, Supplément n° 7, Doc. E/2013/27, E/CN.6/2013/11, p. 1, paragr. 5. Aux termes du *Statut de Rome*, la torture peut constituer un crime contre l'humanité (art. 7(1)(f)) ou un crime de guerre (art. 8(2)(a)(ii)), 8(2)(c)(i)). La torture est interdite en droit international humanitaire, à l'art 7 du PIDCP et à l'art. 2 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

38 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 3, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 25 octobre 2011 (Jillian Stirk, sous-ministre adjointe, Europe, Eurasie et Afrique, MAECD); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 33, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 23 novembre 2010 (Kristine St-Pierre).

39 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 44, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 10 février 2011 (Louise Arbour); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 51, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 22 mars 2011 (Rachel Gouin); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 36, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 2 décembre 2010 (Jürgen Creutzmann); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Mélanie Coutu).

40 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011, 1345 (Margot Wallström). Voir aussi : SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 87, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 11 juin 2013 (Jocelyn Kelly).



## CHAPITRE 2 : LA VIOLENCE SEXUELLE DANS LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

---

La RDC est située en Afrique centrale, et s'étend de l'océan Atlantique à l'est aux Grands Lacs, à l'ouest. Le pays compte environ 75,5 millions de personnes, réparties en plus de 200 groupes ethniques<sup>41</sup>. Les principales religions sont le catholicisme romain (50 %), le protestantisme (20 %), l'église kimbanguiste (10 %) et l'islam (10 %)<sup>42</sup>. Le pays a une superficie de 2 345 410 kilomètres carrés, soit environ la taille de l'Ontario et du Québec ensemble. Les régions de l'est du pays, en particulier les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, ont de grandes richesses minières (essentiellement le cuivre, le cobalt, l'or, les diamants, le coltan, le zinc, l'étain et le tungstène). Le secteur minier est la première source d'exportation, les métaux de base et les diamants ayant représenté 86 % des exportations nationales en 2012<sup>43</sup>.

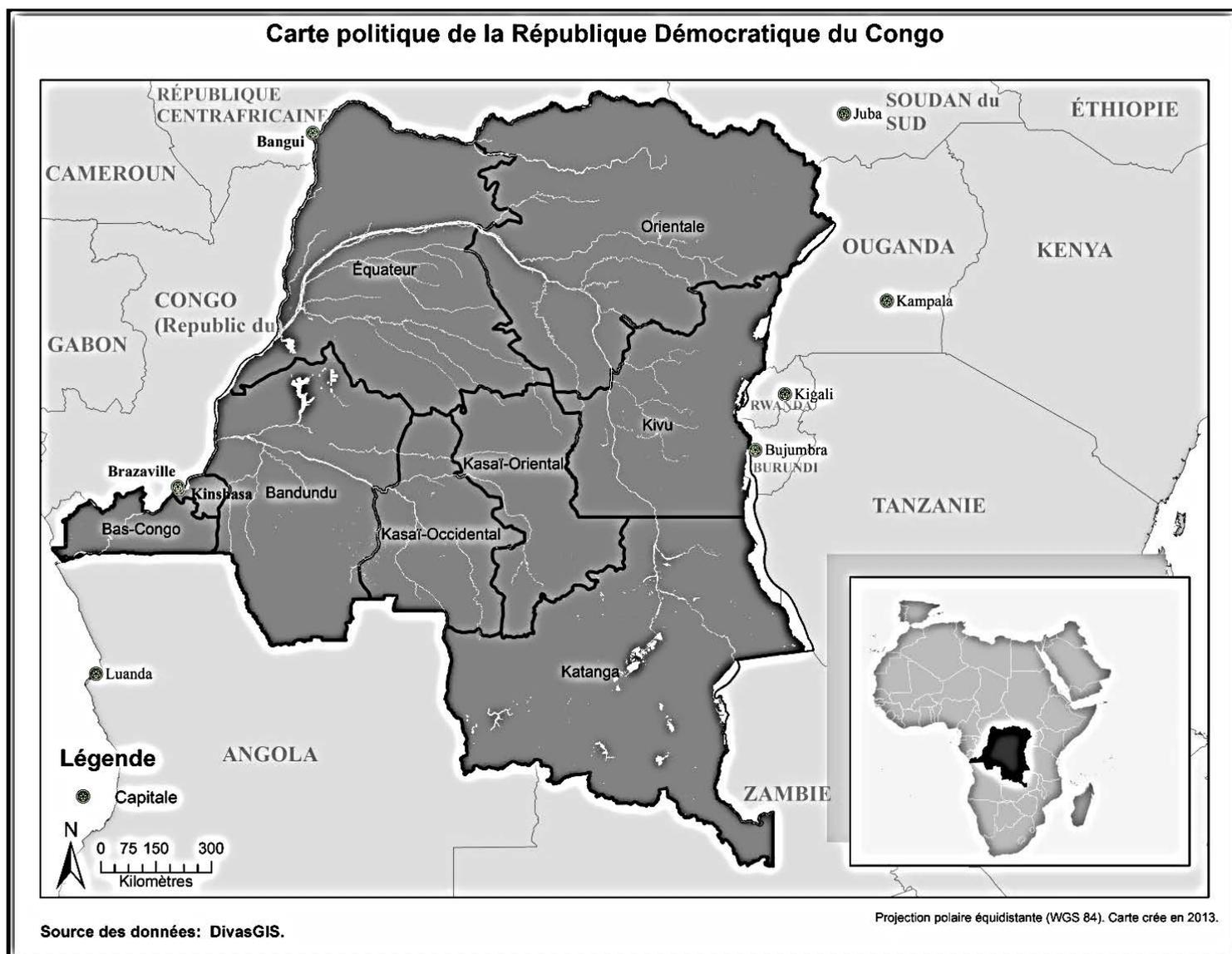
---

41 CIA, The World Factbook, *Democratic Republic of Congo*, [People and Society](#).

42 *Ibid.*

43 CIA, The World Factbook, *Democratic Republic of Congo*, [Economy – overview](#). The Economist – Intelligence Unit (EIU), *Congo (Democratic Republic)*, « [Economy – Annual indicators](#) ».

Figure 1



En 2013, la RDC s'est classée 186<sup>e</sup> sur les 187 pays pris en compte pour l'indice du développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), mesuré en fonction de trois dimensions fondamentales du développement humain, à savoir la santé, le niveau d'instruction et le revenu<sup>44</sup>. En 2009, seulement 56,6 % des femmes de plus de 15 ans savaient lire et écrire, contre 77,4 % des hommes<sup>45</sup>.

44 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), [République démocratique du Congo](#).

45 MAECD, réponse donnée à une question prise en délibéré, le 1<sup>er</sup> novembre 2011, fournissant des chiffres sur l'alphabétisation provenant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Pour un profil complet de l'éducation en RDC, voir : UNESCO, « [ISU statistiques-en-bref. Profil éducation \(tous les niveaux\) - République démocratique du Congo](#) ».

## A. Aperçu du conflit armé et de la sécurité en RDC

Depuis le début des années 1990, la région des Grands Lacs d'Afrique centrale, qui comprend la partie orientale de la RDC, le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda, connaît un fort degré d'instabilité qui s'explique par divers conflits armés au sein des États et entre eux, ainsi que par des transitions difficiles vers une gouvernance plus démocratique.

À son apogée, soit entre 1997 et 2001, le conflit armé en RDC était considéré comme la plus importante guerre inter-États de l'histoire moderne de l'Afrique<sup>46</sup>. Jillian Stirk, alors sous-ministre adjointe, Bureau de l'Europe, de l'Eurasie et de l'Afrique au ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement (ancien ministère des Affaires étrangères et du Commerce international)<sup>47</sup> résumait ainsi l'effet délétère de nombreuses années de conflits et d'instabilité sur le pays :

L'histoire de la RDC a été marquée par la tragédie, tout d'abord lors de la période coloniale, puis sous le régime brutal du président Mobutu pendant plus de 30 ans. Les guerres régionales, incluant le génocide rwandais de 1994, la première et la deuxième guerres du Congo entre 1997 et 2003, auxquelles ont participé les forces armées de huit pays voisins, ont ébranlé le tissu social et l'ordre politique de la région. L'ensemble de ces événements a mené à la mort d'environ 5 millions de personnes qui ont été assassinées ou sont décédées des suites de famine et de maladie. Des millions de personnes ont été déplacées, des économies dévastées, des structures de gouvernance se sont effondrées et le pouvoir des groupes armés s'est accru. La corruption est une réalité quotidienne<sup>48</sup>.

Bien que le conflit armé en RDC ait connu une intensité variable depuis 1996, la région orientale du pays est l'épicentre de cette violence et de cette instabilité. Des groupes armés non étatiques, certains congolais et d'autres liés à des gouvernements étrangers (en particulier le Rwanda et l'Ouganda), ont continué d'être présents sur le terrain et de lancer des attaques dans les régions du nord-est et de l'est où les forces gouvernementales n'ont pu maintenir un contrôle efficace<sup>49</sup>. Plus particulièrement, les conflits armés et la violence sont endémiques dans le district d'Ituri et dans certaines parties du Haut et du Bas-Ulélé dans la province Orientale, dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi que dans des régions de la province du Katanga.

---

46 Institut international d'études stratégiques, [Armed Conflict Database, DRC](#) (sommaire du conflit).

47 À l'époque du témoignage de M<sup>me</sup> Stirk, il s'agissait du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI). Ce dernier a été amalgamé à l'Agence canadienne de développement international (ACDI) pour devenir le ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement (MAECD) le 26 juin 2013 lorsque la [Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement](#), L.C. 2013, ch. 33, art. 174 est entrée en vigueur. Par souci de commodité, le rapport fait référence au MAECD, plutôt qu'au MAECI et à l'ACDI.

48 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 3, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 25 octobre 2011 (Jillian Stirk).

49 Voir p. ex. : Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, [Rapport final](#), Conseil de sécurité, 15 novembre 2012, Doc. S/2012/843.

## 1. Historique du conflit

En 1994, un million de réfugiés hutus du Rwanda — notamment des milices hutues (connues sous le nom de *Interahamwe*) ayant participé au génocide rwandais — auraient fui pour se rendre dans les régions voisines du Nord-Kivu et Sud-Kivu, partie orientale de la RDC (qui était alors le Zaïre). Une fois sur place, les milices rwandaises constituées de Hutus ont commencé à se servir du territoire pour mener des incursions contre le Rwanda, déstabilisant encore plus une région déjà divisée par les tensions ethniques et intercommunautaires, en attirant le Rwanda dans un conflit armé dans les régions de Kivu. En 1996, les milices hutues ont commencé à attaquer les membres zaïrois du groupe tutsi traditionnellement installé dans le pays, ainsi que les Tutsis déplacés par le génocide rwandais. Les Tutsis zaïrois ont réagi à la menace en organisant leurs propres groupes armés, dont beaucoup bénéficiaient du soutien rwandais. Les opposants politiques au président Mobutu se sont vite ralliés aux milices tutsies dans une coalition dirigée par Laurent-Desiré Kabila, lui-même appuyé par l'Ouganda et le Rwanda. Les forces de Laurent Kabila ont pris Kinshasa en 1997, ce sur quoi M. Kabila s'est déclaré président du pays, qu'il a rebaptisé République démocratique du Congo (RDC). Comme l'a précisé M<sup>me</sup> Stirk, cette période constitue la première guerre du Congo (1996–1997)<sup>50</sup>.

L'instabilité et la violence ont continué de sévir dans la région orientale du pays, et, en 1998, le gouvernement de Laurent Kabila a dû faire face à une rébellion. Différents groupes armés issus des régions riches en ressources de Kivu, appuyés par le Rwanda et l'Ouganda, ont fini par prendre le contrôle de portions importantes du nord et de l'est du pays. Le président Kabila a reçu le soutien des forces armées du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Angola pour contrer la menace. Le Soudan, le Tchad et le Burundi ont également pris part à cette lutte à différents moments. Cette phase du conflit a été appelée deuxième guerre du Congo et a duré de 1998 à 2003.

En juillet 1999, les gouvernements de la RDC, de l'Angola, de la Namibie, du Rwanda, de l'Ouganda, du Zimbabwe ainsi que des représentants des deux plus importants groupes rebelles ont signé un accord de cessez-le-feu, à Lusaka, en Zambie<sup>51</sup>. Conformément à cet accord, le Conseil de sécurité des Nations Unies a approuvé la constitution de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (connu sous son acronyme MONUC) en novembre 1999 pour appuyer la mise en place de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, faciliter l'aide humanitaire et contribuer à la protection des droits de la personne<sup>52</sup>.

En 2001, le président Laurent Kabila a été assassiné, et c'est son fils, Joseph, qui a accédé au pouvoir. Les luttes ont repris dans les parties orientales du pays en 2002, entre

---

50 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 3, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 25 octobre 2011 (Jillian Stirk); Christiane E. Philipp, « Congo, Democratic Republic of the », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford University Press, février 2013; Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), [Historique](#); International Crisis Group, [Congo : ramener la paix au Nord Kivu](#), Rapport Afrique n° 133, 31 octobre 2007, Annexe A.

51 United States Institute of Peace, « [Peace Agreements: Democratic Republic of the Congo](#) ».

52 [Résolution 1279 du Conseil de sécurité des Nations Unies \(1999\)](#), paragr. 5.

diverses milices ethniques et des groupes armés, ainsi que des troupes du Rwanda et d'Ouganda. Les pourparlers de paix menées à Sun City, en Afrique du Sud, ont mis fin aux combats la même année et permis à Joseph Kabila de diriger un gouvernement de transition en 2003; peu après, le gros des troupes étrangères a commencé à se retirer, mettant un terme à ce conflit régional étendu<sup>53</sup>.

Par la suite, soit entre 2003 et 2006, plus de 96 000 rebelles ont été démobilisés et plus de 50 000 intégrés à l'armée nationale congolaise<sup>54</sup>. La nouvelle constitution a été approuvée par référendum national, en décembre 2005, et des élections ont eu lieu en 2006 — les premières élections libres du pays depuis 1960. C'est le président sortant, Joseph Kabila, qui a remporté ces élections présidentielles avec 58 % des votes, lors d'élections généralement considérées comme libres et justes<sup>55</sup>.

Même si de nombreuses régions du pays ont commencé à se stabiliser et à s'employer à la reconstruction et au développement, fin 2006, les rebelles et les forces gouvernementales ont repris les combats dans la partie orientale de la république, combats qui ont continué jusqu'aux accords de paix signés par certaines de ces milices, en janvier 2008. Le 23 mars 2009, le gouvernement de la RDC a conclu un accord de paix avec l'une des plus importantes milices tutsies, le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP). Par cet accord, les combattants du CNDP allaient être intégrés à l'armée congolaise, connue sous le nom de FARDC (Forces armées de la République démocratique du Congo)<sup>56</sup>. En janvier 2009, les gouvernements du Rwanda et de la RDC menaient ensemble une offensive contre les groupes rebelles hutus dans la Région orientale de la république qui n'avaient pas signé les accords de cessez-le-feu, notamment les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR)<sup>57</sup>.

Par ailleurs, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA pour Lord's Resistance Army), groupe armé originaire de l'Ouganda, a tiré parti de l'instabilité de la RDC pour s'installer dans la province Orientale, dans le nord-est du pays, entre 2005 et 2007. La LRA a lancé des attaques contre des villages des pays voisins, puis contre la population congolaise (en particulier dans les districts du Haut et du Bas-Ulélé). Le groupe a été amoindri — mais non détruit — par des offensives militaires menées par des troupes

---

53 Philipp, « Congo, Democratic Republic of the », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2013; Emizet François Kisangani, *Civil Wars in the Democratic Republic of Congo 1960-2010*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2012, p. 151–152.

54 Voir : IHS Jane's, « Jane's Sentinel Security Assessment – Central Africa, Democratic Republic of Congo, Non-state armed groups », janvier 2012.

55 Nations Unies, « [Historique](#) »; Service européen pour l'action extérieure, « [Relations de l'UE avec la République Démocratique du Congo](#) ».

56 [Accord de paix entre le gouvernement et le Congrès national pour la défense du peuple \(CNDP\)](#), Goma, 23 mars 2009. Voir International Crisis Group, [L'Est du Congo : pourquoi la stabilisation a échoué](#), Rapport Afrique n° 91, 4 octobre 2012; International Crisis Group, [Congo : ramener la paix au Nord Kivu](#), Rapport Afrique n° 133, 31 octobre 2007, « [DRC: Cautious welcome for Kivu peace deal](#) », IRIN, 29 janvier 2008.

57 Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, [Rapport d'étape](#), Conseil de sécurité, 18 mai 2009, Doc. S/2009/253, paras 18–19; Jason Stearns, [Nord-Kivu : contexte historique du conflit dans la province du Nord-Kivu, à l'est du Congo](#), Rift Valley Institute Usalama Project, 2012, p. 39–41.

ougandaises et congolaises fin 2008<sup>58</sup>. En 2005, la Cour pénale internationale (CPI) a lancé des mandats d'arrêt contre les principaux membres de la LRA, dont son chef Joseph Kony, mais ceux-ci sont toujours en fuite<sup>59</sup>.

### a. Conflit et instabilité depuis 2009

Globalement, si les efforts d'édification de la paix se sont intensifiés pendant cette période, l'est du pays est demeuré caractérisé par l'insécurité et les attaques contre des civils par diverses forces armées, tandis que l'on continuait de signaler des violences sexuelles liées au conflit<sup>60</sup>.

En novembre 2011, la RDC a tenu des élections générales marquées par la violence, l'absence de transparence, les irrégularités et les violations des droits de la personne. Le président Joseph Kabila a été reporté au pouvoir. M<sup>me</sup> Malikail a expliqué au Sous-comité que « des groupes armés et des éléments des forces armées ont fait une promotion active de certains candidats aux élections présidentielles et législatives en utilisant la peur et l'intimidation [...] Les résultats des élections et la montée des tensions et de l'instabilité politique [...] ont eu des répercussions négatives sur la situation en matière de sécurité en RDC<sup>61</sup> ». Selon les témoins, cette période postélectorale a vu le rétrécissement de l'espace démocratique au pays<sup>62</sup>.

---

58 Rapport du Conseil de sécurité, « [Chronology of Events: LRA-affected areas](#) », 3 juillet 2013; Human Rights Watch, « [Les massacres de Noël : Attaques de la LRA contre les civils dans le nord du Congo](#) », 16 février 2009.

59 Ces mandats d'arrêt concernent une responsabilité pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis en Ouganda en 2003 et 2004. Les mandats lancés contre Joseph Kony et son présumé second, Vincent Otti, incluent des crimes de violence sexuelle. Voir [Demande d'arrestation et de remise de Joseph Kony adressée à la République démocratique du Congo](#), version publique expurgée, n° ICC-02/04-01/05, Chambre préliminaire II, 27 septembre 2005, [Demande d'arrestation et de remise de Vincent Otti](#), version publique expurgée, n° ICC-02/04, Chambre préliminaire II, 8 juillet 2005.

60 Voir Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, *et al.* [Troisième rapport conjoint des sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo](#), Assemblée générale, 9 mars 2011, Doc. A/HRC/16/68; Bureau conjoint pour les droits de l'homme (BCNUDH), [Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés lors d'attaques de villages dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibaba, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, entre avril et septembre 2012](#), MONUSCO et Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), novembre 2012; Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo des Nations Unies, [Rapport à mi-parcours](#), Conseil de sécurité, 19 juillet 2013, Doc. S/2013/433; Groupe d'experts de la République démocratique du Congo, [Rapport d'étape](#), Conseil de sécurité, 18 mai 2009, Doc. S/2009/253, paragr. 18–19 et 86–90; Kisangani, *Civil Wars in the Democratic Republic of Congo 1960-2010*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2012, p. 156.

61 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 25, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>er</sup> mars 2012 (Patricia Malikail).

62 *Ibid.* Les Nations Unies ont fait état de violations de droits de la personne pendant la période électorale et de la réponse du gouvernement de la République démocratique du Congo dans BCNUDH, [Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises pendant la période électorale en République démocratique du Congo, ainsi que sur les mesures prises par les autorités congolaises en réponse à ces violations, octobre 2011–novembre 2013](#), MONUSCO et HCDH, décembre 2013.

Pendant toute l'année 2012 et la majeure partie de 2013, les combats et les attaques contre les civils dans la région orientale de la République se sont intensifiés<sup>63</sup>, à cause du conflit entre l'armée congolaise et un groupe armé non étatique appelé Mouvement du 23 mars (ou M23) s'était ravivé. La violence sexuelle à la fois par les rebelles et par les forces du gouvernement ont continué de caractériser ce conflit<sup>64</sup>.

Le M23 est constitué essentiellement d'anciens combattants du CNDP qui s'étaient mutinés après avoir été intégrés à l'armée congolaise suite à l'Accord de paix du 23 mars 2009 signé. Les rebelles prétendaient s'être mutinés parce que, à leur avis, le gouvernement congolais n'avait pas respecté les engagements pris dans l'Accord<sup>65</sup>. Le M23 aurait bénéficié de l'appui des gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda<sup>66</sup>. Pendant 11 jours, en décembre 2012, après des affrontements avec l'armée congolaise, le M23 a pris le contrôle de Goma, la plus importante ville des provinces du Nord et du Sud-Kivu, divisées par les conflits, et siège des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. En mars 2013, des luttes intestines au sein du M23 ont causé une scission, et une faction, dirigée par Bosco Ntaganda, a quitté la RDC. Ce dernier s'est ensuite rendu à l'ambassade américaine au Rwanda et a été traduit de son plein gré devant la Cour pénale internationale pour y être accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment pour avoir pris part à des viols et à de l'esclavage sexuel commis dans le district d'Ituri entre 2002 et 2003<sup>67</sup>.

Fin octobre et début novembre 2013, les forces des Nations Unies et la FARDC ont réussi à battre les troupes du M23<sup>68</sup>. Quelques semaines plus tard, à Nairobi (au Kenya), le gouvernement de la RDC et le M23 concluaient une entente formelle mettant fin à la

63 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 25, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>er</sup> mars 2012 (Patricia Malikail).

64 BCNUDH, [Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des Forces armées congolaises et des combattants du M23 à Goma et à Sake, Province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs, Province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012](#), MONUSCO et HCDH, mai 2013, p. 9–11; BCNUDH, [Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés lors d'attaques de villages dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibaba, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, entre avril et septembre 2012; novembre 2012](#), p. 11; Human Rights Watch, « [République démocratique du Congo : Contribution à l'Examen périodique universel - Septembre 2013](#) », 24 septembre 2013; [Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo](#), présenté au Conseil de sécurité des Nations Unies, 15 novembre 2012, Doc. S/2012/843, paragr. 6-55, 147 et 153–158.

65 International Crisis Group, [L'Est du Congo : Pourquoi la stabilisation a échoué](#), Rapport Afrique n° 91, 4 octobre 2012.

66 Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, [Additif au rapport d'étape du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo \(S/2012/348\) concernant les violations par le gouvernement rwandais de l'embargo sur les armes et du régime de sanctions](#), Conseil de sécurité, 27 juin 2012, Doc. S/2012/348/Add.1, paragr. 2; [Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo](#), Conseil de sécurité, 15 novembre 2012, Doc. S/2012/843.

67 CPI, *Le procureur c. Bosco Ntaganda*, Affaire n° ICC-01/04-02/06, [Decision on the Prosecutor's Application under Article 58](#), Version publique expurgée, Chambre préliminaire II, 13 juillet 2012; Groupe d'experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo, [Rapport à mi-parcours](#), Conseil de sécurité 19 juillet 2013, Doc. S/2013/433, paragr. 26-27. Lire aux paragr. 9 à 30 la description complète des luttes intestines au sein du M23 qui ont mené à la capitulation de M. Ntaganda.

68 Kenny Katombe, « [Defeated M23 ends revolt in Congo, raising peace hopes](#) », *Reuters*, 5 novembre 2013.

rébellion<sup>69</sup>. Il faut noter que ces déclarations assuraient l'amnistie aux combattants du M23 pour leurs actes de guerre et d'insurrection, mais non pour les crimes de violence sexuelle et les autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Si la rébellion par le M23 a pris fin, la situation dans l'est du pays demeure précaire sur le plan de la sécurité, et d'autres groupes armés continueraient d'utiliser la violence sexuelle comme arme contre les civils<sup>70</sup>.

---

69 [Communiqué final conjoint CIRGL-SADC sur les pourparlers de Kampala](#), Nairobi, 12 décembre 2013; [Déclaration du gouvernement de la RDC à la fin des pourparlers de Kampala](#), Nairobi, 12 décembre 2013; [Déclaration sur les engagements du Mouvement du 23 mars au terme du dialogue de Kampala](#), Nairobi, 12 décembre 2013. Voir la réaction canadienne et internationale à MAECD, « [Le Canada salue la conclusion du Dialogue de Kampala](#) », communiqué, 14 décembre 2013; « [RDC: Ban Ki-moon salue la conclusion du dialogue de Kampala entre le gouvernement et le M23](#) », ONU : l'édition du jour du 13 décembre 2013; MONUSCO, [Déclaration conjointe de l'Équipe des Envoyés spéciaux pour la Région des Grands Lacs sur la conclus](#), 13 décembre 2013.

70 Voir : EIU, *Country Report – Democratic Republic of Congo*, « Summary », 7 janvier 2014; EIU, « UN force begins operations against FDLR rebels », 12 décembre 2013; EIU, « Fighting Intensifies in Ituri », 2 octobre 2013; International Crisis Group, « DR Congo », *CrisisWatch Database*, 2 janvier 2014; UN News Centre, « DR Congo: UN boosts force in east after gruesome massacre of civilians », 16 décembre 2013.

Figure 2



Le Sous-comité a appris que plusieurs facteurs à la fois complexes et corrélés expliquent la poursuite des combats entre les forces gouvernementales et divers groupes armés dans l'est du pays. Selon Patricia Malikail, directrice générale, Bureau de l'Afrique au MAECD : « Les principaux facteurs de violence découlent de la concurrence pour les ressources, des griefs politiques basés sur l'ethnicité et la possession des terres et de la peur qui règne entre les groupes ethniques, telle que la crainte d'une influence croissante de la communauté rwandophone<sup>71</sup> ». Une instabilité constante au niveau régional exacerbe la violence et facilite l'incursion de groupes armés non étatiques par des frontières poreuses<sup>72</sup>.

Selon des témoins, la violence sexuelle est un facteur dominant à toutes les étapes des conflits. Lors d'entretiens menés par un panel de haut niveau constitué par la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles en RDC, des survivants de violence sexuelle dans des régions du Nord et du Sud-Kivu ont fait savoir que le rétablissement de la paix et de la sécurité constituait des conditions préalables au retour à une vie normale. La paix était également leur principale priorité, leur « vœu le plus cher », leur « grand rêve » et leur « plus grand espoir<sup>73</sup> ».

## 2. Missions de maintien de la paix des Nations Unies en RDC

Les missions de maintien de la paix des Nations Unies en RDC — tout d'abord la MONUC puis, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo)<sup>74</sup> — ont obtenu des résultats mitigés jusqu'ici pour ce qui est de protéger les civils de la violence dans les provinces de l'est et de diminuer l'énorme fréquence des violences sexuelles dans ces secteurs, essentiellement par manque de moyens<sup>75</sup>.

---

71 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 25, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>er</sup> mars 2012 (Patricia Malikail). La langue parlée par les Rwandais est le kinyarwanda.

72 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 3, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 25 octobre (Jillian Stirk); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 4, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 27 octobre 2011 (Desire Kilolwa, président et fondateur, Direction des droits de la personne, Congo Yetu Initiative).

73 [Rapport du Panel à la Haut Commissaire aux Droits de l'Homme sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles](#), HCDH, mars 2011, paragr. 23. Les entretiens se sont déroulés fin septembre et début octobre 2010.

74 MONUC – Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, « [Mandat](#) »; MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, « [Mandat de la Mission](#) ».

75 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante, Section canadienne francophone, Amnistie internationale).

Le Sous-comité a appris qu'en 2004–2005, certains membres de la MONUC auraient participé à l'exploitation et aux violences sexuelles contre des femmes et des filles congolaises<sup>76</sup>. Pour savoir comment la situation a évolué depuis, le Sous-comité a consulté le rapport de 2013 du Secrétaire général des Nations Unies sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels. Même si la situation s'est nettement améliorée depuis 2004–2005, selon le rapport ce serait à la MONUSCO que les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles sont surtout les plus nombreuses de toutes les missions de paix des Nations Unies<sup>77</sup>. ONU Femmes a effectué une évaluation récente de la mission à l'issue de laquelle elle a conclu qu'elle avait toujours de la difficulté à mener des enquêtes et à empêcher de tels comportements<sup>78</sup>.

Pour répondre à ce qu'il percevait comme la nécessité d'une action plus efficace et plus robuste de la part des Nations Unies en vue de protéger les civils en situation de conflits continus dans l'est du Congo, le Conseil de sécurité des Nations Unies a autorisé, en mars 2013, la création d'une brigade d'intervention chargée de mener des missions de combat offensives, placée sous le commandement direct du commandant de la force de la MONUSCO. La brigade avait pour responsabilité de neutraliser et de désarmer les groupes armés congolais et étrangers, d'en empêcher l'expansion et de contribuer à « réduire la menace que représentent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et de préparer le terrain pour les activités de stabilisation<sup>79</sup> ». La brigade était l'un des facteurs du succès de l'offensive contre le M23. Elle a ensuite mené des opérations contre les milices du FDLR<sup>80</sup> et qui continuent à ce jour.

Le Sous-comité espère que les efforts renouvelés des Nations Unies dans l'est du Congo, combinés à l'intensification des efforts visant à combattre les violences sexuelles au sein même des opérations des Nations Unies, amélioreront la sécurité. Il estime qu'il

---

76 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Mélanie Coutu). Les allégations sont précisées dans : Secrétaire général des Nations Unies, [Enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violence sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo](#), Assemblée générale, 5 janvier 2005, Doc. A/59/661; Human Rights Watch, « [MONUC: A Case for Peacekeeping Reform](#) », 1<sup>er</sup> mars 2005.

77 Secrétaire général des Nations Unies, [Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles](#), 28 février 2013, Assemblée générale, Doc. A/67/766, paragr. 27. Voir également les paragr. 10–11, et 20. En 2012, sur un total mondial de 60 allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles par des membres du personnel des Nations Unies, des entrepreneurs, des bénévoles, des membres de la police et du maintien de la paix, 25 (soit 41 %) concernaient la MONUSCO. La plus forte proportion des pires formes d'exploitations sexuelles (activités sexuelles avec des mineurs et des rapports sexuels non consentis avec des personnes de plus de 18 ans) concernait surtout la MONUSCO. En outre, cette dernière avait le plus haut ratio d'allégations au nombre de personnel déployé.

De toutes les enquêtes terminées relatives aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles entre 2008 et 2012, 51 % ont été jugées fondées. Les allégations peuvent être jugées non fondées par manque de preuves médico-légales, manque de témoignages corroborants ou impossibilité d'identifier les auteurs.

78 UN Women Evaluation Office, [Evaluation of Gender Mainstreaming in United Nations Peacekeeping Activities \(MONUC/MONUSCO\) in the Democratic Republic of Congo](#), ONU Femmes, 2012, p. 25.

79 [Conseil de sécurité des Nations Unies – Résolution 2098](#) (2013), paragr. 9, 12(b).

80 MONUSCO, [MONUSCO to track down FDLR after M23](#), 10 décembre 2013.

est vital que la protection efficace des civils, notamment contre les violences sexuelles, perpétrées notamment par les Casques bleus et le personnel des Nations Unies, devienne une priorité de premier plan pour l'intervention internationale et congolaise dans l'est de la RDC.

## B. La nature de la violence sexuelle liée au conflit en RDC

La violence sexuelle contre les femmes et les filles en situation de conflits armés a fortement augmenté au cours de la première guerre du Congo, car le « viol s'est révélé une arme de guerre extraordinairement efficace » pour ce qui est de démoraliser les populations et d'ébranler la structure des collectivités<sup>81</sup>. Le Sous-comité a appris que la violence sexuelle généralisée a servi à terroriser des groupes entiers dans le but de déplacer d'importants segments de la population, qui ont dû alors se réfugier dans des camps ou ailleurs, ce qui a facilité le contrôle par les forces armées d'un territoire ou d'une population particulière<sup>82</sup>. En RDC, la violence sexuelle a été employée pour attaquer les membres d'un groupe ethnique particulier et aurait été utilisée comme forme de nettoyage ethnique<sup>83</sup>. Le Sous-comité souhaite souligner encore une fois que le droit international interdit expressément ces attaques intentionnelles contre les civils<sup>84</sup>.

Selon les témoins qui ont participé à notre étude, les violences sexuelles liées au conflit sont particulièrement brutales en RDC. Les violences n'épargnent personne — ni

---

81 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Denis Tougas).

82 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 87, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 11 juin 2013 (Jocelyn Kelly); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Mélanie Coutu); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Gaëlle Breton-Le-Goff); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 4, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 27 octobre 2011 (Nicole Mwaka); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 39, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 17 mai 2012 (Kristin Kalla, fonctionnaire hors classe chargé des programmes, Fonds au profit des victimes [FPV], Cour pénale internationale).

83 *Ibid.* (Kalla); *Statut de Rome*, art. 7(1)(h). La Cour internationale de Justice (CIJ) a défini le nettoyage ethnique comme le fait de « rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés ». (CIJ, [Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide \(Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro\)](#), arrêt, 26 février 2007, paragr. 190.) La mission de l'ONU en RDC a documenté ces allégations en détail. Voir p. ex. : BCNUDH, [République démocratique du Congo, 1993-2003 : Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo](#) (Rapport sur le projet Mapping de l'ONU, 2010), août 2010, paragr. 646, et BCNUDH, [Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés lors d'attaques de villages dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibaba, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, entre avril et septembre 2012](#), MONUSCO et HCDH, novembre 2012, paragr. 25.

84 Ces interdictions se trouvent à l'article 3 de la quatrième Convention de Genève (l'article 3 est commun aux quatre Conventions de Genève) et du PAII, art. 4 et 13. De tels comportements constituent des actes criminels aux termes du *Statut de Rome*, aux articles 8(2)(c) et (e). En vertu du paragraphe 7(1) de ce Statut, ces crimes peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité s'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, qu'il y ait ou non conflit armé.

les femmes et les hommes, ni les filles et les garçons, ni les nourrissons ni les grands-parents qui ont tous été violés et souvent mutilés intentionnellement<sup>85</sup>. Comme Nicole Mwaka de la Congo Yetu Initiative l'a expliqué au Sous-comité : « L'intention est de détruire, saccager, humilier. Ils veulent faire passer leur mot d'ordre, leurs décisions, démontrer qu'ils sont plus forts<sup>86</sup>. » M<sup>me</sup> Coutu, de l'Observatoire sur les missions de paix et opérations humanitaires à la chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques à l'Université du Québec à Montréal, a expliqué que les viols sont souvent planifiés et se produisent dans des aires publiques, sur les routes ou dans les champs, à la vue des familles et de la communauté. Ainsi, les groupes armés utilisent les violences sexuelles comme arme pour contrôler et humilier les victimes, punir les communautés de leur loyauté politique et établir un climat de terreur<sup>87</sup>.

Les groupes armés enlèvent également des femmes et des filles pour en faire des esclaves sexuelles ou les marier de force à des combattants. Cette pratique est particulièrement courante à la LRA, groupe armé dirigé par Joseph Kony, qui a des racines en Ouganda. Bien que la Cour pénale internationale ait lancé un mandat d'arrêt contre Kony, celui-ci continue avec ses acolytes de piller des villages dans le Nord-Est de la RDC, dans les régions limitrophes de la République centrafricaine et du Soudan du Sud. Pendant leurs raids, les combattants de la LRA ont pour habitude d'enlever adultes et enfants pour qu'ils transportent leur butin. La plupart des femmes et des filles capturées deviennent des esclaves sexuelles et, dans certains cas, sont contraintes d'épouser des commandants de la LRA<sup>88</sup>. Pendant la mutinerie de 2012–2013, les milices du M23 auraient également contraint des jeunes filles à faire office d'« épouses » pour les commandants; d'autres milices auraient également détenu des femmes et des filles comme esclaves sexuelles<sup>89</sup>.

Les recherches effectuées par le programme *Women in War* (les femmes en temps de guerre) de la Harvard Humanitarian Initiative, signalent l'existence d'attitudes et de pratiques particulières au sein des groupes armés qui encouragent la violence sexuelle contre les civils. À titre d'exemple, M<sup>me</sup> Jocelyn Kelly, directrice du programme, a dit au

---

85 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 4, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 27 octobre 2011 (Nicole Mwaka); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 4, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 27 octobre 2011 (Desire Kilolwa); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 4, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 27 octobre 2011 (Charmian Davi, Direction des droits de la personne, Congo Yetu Initiative); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström).

86 *Ibid.* (Mwaka)

87 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Mélanie Coutu); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 33, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 23 novembre 2010 (Joanne Lebert); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 87, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 11 juin 2013 (Jocelyn Kelly).

88 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström); Rapport du secrétaire général des Nations Unies sur la violence sexuelle liée aux conflits, 2012, paragr. 30; [Deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo](#), Conseil des droits de l'homme, 8 mars 2010, Doc. A/HRC/13/63, paragr. 30.

89 Rapport du groupe d'experts des Nations Unies, novembre 2012, paragr. 154; Secrétaire général des Nations Unies, [Violence sexuelle liée aux conflits : Rapport du Secrétaire général](#), Assemblée générale et Conseil de sécurité, 14 mars 2013, Doc. A/67/792-S/2013/149, paragr. 7, 41-42.

Sous-comité que des pratiques d'initiations extrêmement violentes dans un groupe armé en particulier conduit à une déshumanisation des combattants. Les combattants peuvent également croire qu'ils ont le droit de prendre ce qu'ils veulent auprès des populations civiles, y compris du sexe, pour les dédommager des sacrifices qu'ils ont faits pour défendre leur pays (c'est ainsi qu'ils perçoivent leur rôle). Parallèlement, bon nombre de commandants rebelles n'ont aucun intérêt à tenter d'empêcher que leurs combattants commettent des viols, toujours selon M<sup>me</sup> Kelly. Certains voient la violence sexuelle comme une façon pour les combattants de contrôler les civils; d'autres l'acceptent ou ferment les yeux<sup>90</sup>.

Les témoins ont fait savoir que tant les combattants des groupes armés non étatiques que les soldats de la FARDC selon des indices graves et concordants, se seraient rendus responsables des crimes de violence sexuelle en RDC<sup>91</sup>. Si la plupart de ces actes de violence sexuelle en zone de conflit peuvent être attribués aux combattants ou aux soldats, il y aurait un essor inquiétant du nombre de civils qui les commettraient<sup>92</sup>. Le Sous-comité craint que cette augmentation du nombre de violeurs chez les civils indique que la violence sexuelle est devenue normalisée dans l'est du pays, une tendance qui pourrait empêcher les femmes et les filles de participer pleinement à la réédification de leur société si une paix durable est atteinte un jour<sup>93</sup>.

## 1. L'ampleur des violences sexuelles dans les zones de conflit en RDC

Les témoins ont insisté sur le fait que les violences sexuelles commises en RDC le sont sur une très grande échelle. M<sup>me</sup> Béatrice Vaugrante, de la Section canadienne francophone d'Amnistie internationale, a déclaré : « Les violences sexuelles commises en RDC sont parfois décrites comme une guerre dans la guerre. » En fait, selon M<sup>me</sup> Kristin Kalla, principale chargée de programme au Fonds au profit des victimes de la Cour pénale internationale (FPV), il est « reconnu que la violence sexuelle contre les femmes et les filles est la forme de violence la plus courante et la forme de criminalité la plus répandue » dans ce pays<sup>94</sup>.

Selon les témoignages entendus, la plupart des estimations statistiques risquent cependant de sous-estimer l'ampleur des violences sexuelles et, plus particulièrement, celles liées à des conflits en RDC. M<sup>me</sup> Coutu a expliqué au Sous-comité que bon nombre de femmes ne signalent pas les violences sexuelles dont elles ont fait l'objet à la police,

---

90 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 87, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 11 juin 2013 (Jocelyn Kelly). Voir : Jocelyn Kelly, [Rape in War: Motives of Militia in DRC](#), United States Institute of Peace Special Report, juin 2010.

91 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 3, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 25 octobre 2011 (Jillian Stirk); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Gaëlle Breton-Le-Goff); Secrétaire général des Nations Unies, [Violence sexuelle liée aux conflits : Rapport du Secrétaire général](#), Assemblée générale et Conseil de sécurité, 14 mars 2013, Doc. A/67/792-S/2013/149, Annexe.

92 *Ibid.* (Breton-Le Goff).

93 Voir, par ex., SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström), à propos de la situation après conflit au Liberia et en Sierra Leone.

94 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 39, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 17 mai 2012 (Kristin Kalla).

souvent parce qu'elles souhaitent éviter les stigmates qui y sont associés. De plus, un faible pourcentage des victimes cherchent un traitement médical après l'agression, de telle sorte que les dossiers des hôpitaux ne peuvent fournir une indication exacte du nombre de victimes<sup>95</sup>. Des témoins ont insisté sur le fait que ce manque de données exactes sur les violences sexuelles en situation de conflit s'applique aussi, sinon plus, aux victimes masculines<sup>96</sup>.

Pour mieux saisir l'ampleur des violences sexuelles en RDC, le Sous-comité a consulté deux études récentes de santé publique<sup>97</sup>, notamment une étude de juin 2011 publiée dans le *American Journal of Public Health* qui faisait appel à des techniques de collecte de données conçues pour éviter une sous-estimation<sup>98</sup>. Cette étude concluait que, selon les estimations de viol sur des femmes ayant entre 15 et 49 ans au cours des 12 mois ayant précédé l'Enquête sur la démographie et la santé en RDC de 2017, il y aurait environ 1 150 femmes violées chaque jour, 48 chaque heure et 4 toutes les cinq minutes, en RDC<sup>99</sup>. La population féminine de cette fourchette d'âge totalisait 14 754 551 personnes. Dans cette étude, il a été noté que ces estimations étaient « supérieures de plusieurs ordres de grandeur à ce qui était cité dans les études antérieures » et confirmaient que la fréquence des violences sexuelles était particulièrement élevée dans les régions de l'est du pays en proie à un conflit armé<sup>100</sup>.

La deuxième étude qu'a consulté le Sous-comité représente une des rares tentatives visant à quantifier la violence sexuelle en période de conflit commise contre à la fois des hommes et des femmes. Les chercheurs ont effectué un sondage auprès de 998 adultes de l'est de la RDC sur une période de 4 semaines en mars 2010 et publié les résultats dans le *Journal of the American Medical Association*. Parmi les répondants, 29,9 % des femmes et 22 % des hommes ont indiqué avoir été victimes d'une forme de violence sexuelle liée au conflit au cours des 16 dernières années. Tant les hommes que les femmes ont indiqué avoir été contraints à la servitude sexuelle par une personne liée à

---

95 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Mélanie Coutu).

96 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström).

97 Le gouvernement de la RDC et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont publié une troisième enquête; celle-ci n'est toutefois pas représentative sur le plan démographique ni sur le plan géographique (RDC, ministère du Genre, de la famille et de l'enfant et FNUAP, [Ampleur des violences sexuelles en RDC et actions de lutte contre le phénomène de 2011 à 2012](#), Kinshasa, juin 2013).

98 Cette étude s'appuie sur une enquête sur les ménages représentative sur le plan national datant de 2007 menée auprès de 3 436 femmes choisies pour répondre à un module sur la violence domestique ainsi que sur des estimations démographiques.

99 Amber Peterman *et al.*, « [Estimates and Determinants of Sexual Violence Against Women in the Democratic Republic of Congo](#) », *American Journal of Public Health*, 2011, p. 1064–1065. L'étude a été bien accueillie par M<sup>me</sup> Wallström lorsqu'elle était représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés (Centre d'actualités de l'ONU, « [RDC : l'ONU salue la publication d'une étude sur les violences](#) », ONU : l'édition du jour du 12 mai 2011).

100 Peterman, *et al.*, *ibid.*

un groupe armé. En outre, tant les hommes que les femmes ont signalé avoir été les auteurs de violence sexuelle liée au conflit<sup>101</sup>.

## 2. L'effet de la violence sexuelle sur les particuliers, les familles et les communautés

Les témoins ont souligné que la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre a eu une incidence profonde et vaste sur la santé physique et psychologique de beaucoup de Congolais ainsi que sur leur communauté, la société et l'économie. Les répercussions physiques de violence sexuelle varient et peuvent comprendre des fractures ou des amputations, des brûlures ou des mutilations, des fistules<sup>102</sup>, des infections transmises sexuellement, comme le VIH/SIDA — des grossesses non voulues, une incontinence urinaire à long terme, la stérilité et la mort<sup>103</sup>. Faute de soins médicaux adéquats, les blessures physiques des victimes donnent lieu à des complications. Par exemple, selon l'étude publiée en 2010 dans le *Journal of the American Medical Association*, dont on a parlé plus haut, dans de nombreuses régions de l'est du Congo, entre 60 et 75 % des résidents ne peuvent aller à l'hôpital ou à un dispensaire à moins de quatre heures de marche<sup>104</sup>. Par conséquent, bon nombre de survivants restent malades ou défigurés pour le restant de leur vie.

M<sup>me</sup> Stirk, du MAECD, a indiqué au Sous-comité que la violence sexuelle contribue également à la propagation du VIH/SIDA et à d'autres maladies sexuellement transmises. M<sup>me</sup> Gaëlle Breton-Le Goff, professeure associée à la Faculté de droit à l'Université du Québec à Montréal, a informé le Sous-comité que 22 % des femmes violées lors du conflit de la RDC seraient atteintes du VIH/SIDA<sup>105</sup>. Desire Kilolwa, de la Congo Yetu Initiative, a souligné les graves effets de la propagation du VIH/SIDA sur les enfants, beaucoup devenant orphelins<sup>106</sup>.

---

101 Kristen Johnson *et al.*, « Association of Sexual Violence and Human Rights violations with Physical and Mental Health in Territories of the Eastern Democratic Republic of the Congo », *Journal of the American Medical Association* (JAMA), août 2010, vol. 304, n° 5, p. 553–562. L'article repose sur un intervalle de confiance à 95 %, pour représenter la zone d'incertitude pour chaque statistique fournie. Ces auteurs signalent que les résultats de l'enquête ne sont pas applicables à tout l'est de la RDC, mais peuvent être généralisés à de nombreux territoires de la région.

102 Une fistule recto-vaginale est une communication anormale s'établissant entre le rectum et le vagin de sorte que des gaz ou selles peuvent s'écouler par le vagin. (Paul-Antoine Lehur, Antoine Hamy, Mohammed Smaili, « [Définition, classification et bilan des fistules recto-vaginales](#) », *Hépatogastro*, vol. 7, n° 2, mars-avril 2000, p. 128–30.)

103 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Mélanie Coutu); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 39, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 17 mai 2012 (Kristin Kalla).

104 Johnson *et al.*, « Association of Sexual Violence and Human Rights violations with Physical and Mental Health in Territories of the Eastern Democratic Republic of the Congo », JAMA, 2010, p. 559.

105 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 3, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 25 octobre 2011 (Jillian Stirk); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Gaëlle Breton-Le Goff).

106 *Ibid.* (Stirk); *Ibid.* (Breton-Le Goff); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 4, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 27 octobre 2011 (Desire Kilolwa).

Outre les énormes souffrances physiques qu'ils ont subies, les survivants des violences sexuelles en RDC doivent en vivre les conséquences psychologiques, comme l'ont expliqué certains témoins au Sous-comité, que ce soit sous forme de dépression, de stress post-traumatique, de sentiments profondément ancrés de peur, de rage et de honte, de perte d'estime de soi, de sentiment de culpabilité, de perte de mémoire, de cauchemars ou d'idées suicidaires<sup>107</sup>. Le sondage mené en 2010 dont il est ici question a permis de constater que 67,7 % des femmes et 47,5 % des hommes qui ont survécu à des violences sexuelles liées à un conflit affichaient des symptômes de dépression, tandis que 75,9 % des femmes et 56 % des hommes montraient des symptômes de stress post-traumatique. Ces personnes n'ont pratiquement aucun accès à des services de soins de santé mentale<sup>108</sup>.

Le Sous-comité a appris que l'étendue et la nature publique des violences sexuelles en RDC démolissent les relations familiales et communautaires et stigmatisent et isolent les survivants de leurs réseaux sociaux<sup>109</sup>. Les conséquences socioéconomiques de ces violences sont donc graves, que ce soit le rejet par le mari, la famille et la communauté, le déplacement, la perte des possibilités d'instruction et de la capacité de gagner sa vie<sup>110</sup>.

#### a. Effets sur les enfants

En RDC, la violence sexuelle est particulièrement tragique pour les enfants, que ce soit directement ou indirectement. Les conséquences physiques de la violence sexuelle sont souvent plus graves pour les filles que pour les femmes adultes, car leur développement physique n'est pas terminé. Par exemple, les filles qui deviennent enceintes par suite de viol sont plus susceptibles que les femmes d'avoir des complications, qui peuvent mener à des fistules ou à la mort<sup>111</sup>.

Le Sous-comité a appris qu'à la fois les filles et les garçons soldats sont souvent soumis à des violences sexuelles. Après la démobilisation, les garçons sont stigmatisés et marginalisés parce que ce sont d'anciens rebelles. M<sup>me</sup> Kalla a expliqué que les filles soldates démobilisées connaissent des effets particuliers, notamment le choc, la honte et une perte d'estime de soi. Dans un sondage mené par FPV, plus de filles que de garçons enfants soldats ont déclaré que leurs communautés d'origine les maltrahaient. Le double

---

107 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 39, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 17 mai 2012 (Kristin Kalla).

108 Johnson *et al.*, « Association of Sexual Violence and Human Rights violations with Physical and Mental Health in Territories of the Eastern Democratic Republic of the Congo », JAMA, 2010, p. 559-560.

109 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 87, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 11 juin 2013 (Jocelyn Kelly); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 39, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 17 mai 2012 (Kristin Kalla); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Mélanie Coutu); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Gaëlle Breton-Le Goff); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 4, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 27 octobre 2011 (Nicole Mwaka).

110 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante).

111 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 39, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 17 mai 2012 (Kristin Kalla).

fardeau d'une conscription forcée et des violences sexuelles signifie que les séquelles sont souvent plus graves, plus durables et plus difficiles à atténuer<sup>112</sup>.

L'insécurité généralisée causée par les violences sexuelles contre les femmes et les filles ont aussi un effet indirect sur les enfants, celui de saper des structures sociales critiques — notamment la famille, les communautés religieuses, et les systèmes de santé et d'éducation — essentiels au développement sain des enfants<sup>113</sup>. Tout comme leurs mères qui survivent à un viol en temps de guerre, les enfants nés de cette violence souffrent également de rejet et de stigmatisation. Dans les régions où beaucoup vivent à un niveau de subsistance, ces enfants sont souvent rejetés par les familles de leur mère, a-t-on dit au Sous-comité, « ce qui signifie que souvent ces enfants ne sont pas capables d'aller à l'école ou de bénéficier du même apport nutritif que les autres, au sein du foyer<sup>114</sup> ». M<sup>me</sup> Kelly a fait valoir qu'il faut suivre une « approche familiale intégrée » lors des interventions, afin de tenir compte de la corrélation des problèmes qui touchent les enfants, les familles et les collectivités ayant subi des violences sexuelles liées à un conflit<sup>115</sup>.

### 3. Observations du Sous-comité

Le Sous-comité est convaincu que la violence sexuelle dans le contexte des conflits armés et des crises en RDC est une question criminelle, humanitaire et de droits de la personne de la plus haute importance. La communauté internationale, dont les États voisins, les organisations régionales, les organismes et les institutions de l'ONU, de même que les pays donateurs et les pays qui fournissent des troupes et du personnel à la MONUSCO, ne doivent plus minimiser, ignorer, tolérer ou excuser la violence sexuelle, le mariage forcé et l'esclavage sexuel.

Les effets à court et à long terme de la violence sexuelle dans les conflits armés, comme l'ont expliqué les témoins, démontrent que ces actes peuvent empêcher les survivants, dont la plupart sont des femmes et des filles, de bénéficier de la gamme complète des droits de la personne protégés à l'échelle internationale, notamment les droits économiques, sociaux et culturels suivants :

---

112 *Ibid.*; UNICEF, [Les Principes de Paris – principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés](#), février 2007, paragr. 7.59. Le Canada, la RDC et au moins 103 autres États membres ont adhéré aux Principes de Paris, qui ne sont pas juridiquement contraignants. Voir : UNICEF, [Paris Commitments and Paris Principles on Children Associated with Armed Forces or Armed Groups](#), octobre 2011, sur le site Web du Comité international de la Croix-Rouge; Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, « [Five new countries endorse the Paris Commitments to end the use of children in conflict](#) », communiqué, 3 décembre 2012.

113 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 87, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 11 juin 2013 (Jocelyn Kelly); PIRDESC, art. 10.

114 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 39, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 17 mai 2012 (Kristin Kalla); [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Gaëlle Breton-Le Goff); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante).

115 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 87, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 11 juin 2013 (Jocelyn Kelly). Voir : Harvard Humanitarian Initiative, [Issue in Focus: Family, Community and Conflict in DRC](#).

- le droit à la possibilité de gagner sa vie;
- le droit à un niveau de vie suffisant;
- le droit de jouir du meilleur état de santé;
- le droit à l'éducation;
- le droit de participer à la vie culturelle et publique<sup>116</sup>.

La violence sexuelle dans les conflits a aussi un impact négatif sur la capacité des femmes et des filles, des hommes et des garçons à jouir entièrement de leurs droits civils et politiques. Les victimes qui meurent des suites de violence sexuelle liée à des conflits sont arbitrairement privées de la vie, ce qui est contraire aux garanties que prévoit le droit international<sup>117</sup>. En outre, les souffrances ainsi que les dommages physiques et mentaux que cause la violence sexuelle dans les conflits privent les victimes de leur droit à la sécurité de la personne et, dans certains cas, peuvent violer leur droit de ne pas être soumises à la torture, de ne pas subir une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>118</sup>. Comme le Sous-comité l'a fait remarquer plus haut, les actes de violence sexuelle, le meurtre, la violence contre les personnes et la torture peuvent aussi être considérés comme des crimes aux yeux du droit international<sup>119</sup>.

Les témoignages donnés devant le Sous-comité démontrent aussi clairement les effets tragiques qu'ont les conflits armés sur les enfants. Le Sous-comité fait observer que le droit humanitaire international<sup>120</sup> tente d'atténuer le pire de ces effets en exigeant des parties au conflit qu'elles prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants bénéficient d'une protection et de soins, y compris en les protégeant contre la violence sexuelle et en veillant à ce qu'ils aient un accès continu à l'éducation<sup>121</sup>. De même, le recours à des enfants comme soldats ou miliciens est catégoriquement interdit par le droit international et peut aussi constituer un crime international<sup>122</sup>. Selon le droit international en matière de droits de la personne, le gouvernement de la RDC a aussi d'autres obligations de protection envers les enfants ainsi que le devoir de protéger et

---

116 PIRDESC, art. 2, 3, 6, 11, 12, 13 et 15; CEDEF, art. 2, 7, 8, 10, 11, 12 et 14.

117 PIRDCP, art. 2, 6(1).

118 PIRDCP, art. 2, 7 et 9; CCT, art. 1, 2 et 16; Comité de la CEDEF, Recommandation générale n° 19, paragr. 6, 7, 9 et 24(a).

119 *Statut de Rome*, art. 7(1)(a), (f), (g), (k) et 8(2)(c)(i),(ii), 8(2)(e)(vi).

120 Le droit international humanitaire, aussi appelé droit des conflits armés ou droit de la guerre, cherche, pour des raisons humanitaires, à limiter les effets des conflits armés (Comité international de la Croix-Rouge, « [La guerre et le droit international humanitaire](#) »).

121 CRDE, art. 38(4); Article commun 3 des Conventions de Genève de 1949; PAII, art. 4.

122 CRDE, art. 4, 38(2)-(3); Protocole facultatif se rapportant à la OP-CRC-AC, art. 6(3); *Statut de Rome*, art. 8(2)(e)(vii).

d'assister les familles<sup>123</sup>. En particulier, il doit prendre des mesures pour combattre la discrimination à l'encontre des enfants touchés par la violence sexuelle, protéger leur sécurité physique et leur dignité humaine, et veiller à ce qu'ils aient un accès équitable à l'éducation, aux soins de santé et au développement<sup>124</sup>.

Enfin, le Sous-comité tient à souligner qu'il incombe au gouvernement de la RDC et à tout autre gouvernement de la région où les auteurs des crimes de violence sexuelle se trouvent de veiller à ce que ces derniers soient traduits en justice<sup>125</sup>. Le Sous-comité rappelle que selon le droit international, les commandants militaires et les dirigeants civils peuvent être poursuivis au criminel s'ils projettent, encouragent, ignorent ou font semblant de ne pas voir les crimes de violence sexuelle commis par les membres de leurs troupes ou les combattants relevant d'eux<sup>126</sup>. Les survivants, les familles et les collectivités ont le droit de voir leurs attaquants rendre des comptes.

Le Sous-comité insiste sur le fait que l'obligation qu'a le gouvernement de la RDC de protéger la dignité et les droits de sa population ne s'arrête pas en périodes de conflits armés ou lors de situations d'urgence résultant de la violence, de troubles politiques ou de catastrophes naturelles<sup>127</sup>.

### C. Réactions du Congo et d'autres pays face à la violence sexuelle dans les conflits

Dans les sections suivantes de son étude de cas, le Sous-comité examine les témoignages qu'il a reçus concernant les mesures positives prises par la RDC pour traiter de la violence sexuelle dans les conflits, puis exprime ses préoccupations quant aux réactions du Congo et d'autres pays face à cette importante question.

---

123 Voir p. ex. : CRDE, art. 2, 3(2), 4, 6(2), 19, 20, 27, 34, 36 et 39; PIRDESC, art. 10(1), (3); Comité des droits de l'enfant de l'ONU, [Observation générale n° 13, Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence](#), 18 avril 2011, Doc. CRC/C/GC/13, paragr. 5, 41(f). Cette observation générale donne une interprétation savante des obligations découlant de l'art. 19 de la CRDE, mais n'est pas juridiquement contraignante.

124 CRDE, art. 2; 3(2), 4, 6, 19, 24, 37 et 38; PIRDCP, art. 2(2), 3, 4; PIRDESC, art. 2(2), 3.

125 PIRDCP, art. 2(3); PIRDESC, art. 2; Principes fondamentaux concernant le droit à un recours, paragr. 3–4; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, paragr. 15 et 18.

126 *Statut de Rome*, art. 28.

127 Cour internationale de justice (CIJ), [Activités armées sur le territoire du Congo \(République démocratique du Congo c. Ouganda\)](#), arrêt du 19 décembre 2005, Rapports de la CIJ, 2005, paragr. 206; CIJ, Avis consultatif, 9 juillet 2004, [Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé](#), Rapports de la CIJ, 2004, paragr. 106 et « [Déclaration](#) » distincte du juge Buergenthal, paragr. 2; PIRDCP, art. 4; Comité des droits de l'homme, [Observation générale n° 29, États d'urgence \(art. 4\)](#), 31 août 2001, Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (Observation générale n° 29); Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit](#), 18 octobre 2013, Doc. CEDAW/C/GC/30. La CIJ est le principal organe judiciaire des Nations Unies. Ses arrêts donnent des interprétations faisant autorité en matière de droit international.

## 1. Progrès encourageants dans la lutte contre la violence sexuelle dans les conflits en RDC

### a. Réformes constitutionnelles et juridiques

Plusieurs témoins ayant comparu devant le Sous-comité ont souligné le fait que, ces dernières années, le gouvernement de la RDC avait commencé à mieux comprendre l'ampleur et la complexité de la violence sexuelle dans les conflits dans l'est du pays. Par conséquent, le gouvernement a pris des mesures pour neutraliser ce problème et améliorer le respect des droits de la personne dans le pays.

Le Sous-comité a été heureux d'apprendre que la Constitution de la RDC donne au gouvernement la responsabilité d'éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes et d'éliminer la violence sexuelle. La Constitution exige aussi du gouvernement qu'il combatte toutes les formes de violence contre les femmes dans les sphères publique et privée<sup>128</sup>. Le gouvernement congolais a aussi renforcé son droit criminel visant à prévenir et à neutraliser la violence sexuelle en adoptant, en juillet 2006, deux lois sur la violence sexuelle modifiant le *Code pénal congolais* ainsi que le *Code de procédure pénale congolais*. M<sup>me</sup> Breton-Le Goff a déclaré au Sous-comité que ces modifications avaient créé de nouvelles infractions criminelles et clarifié la définition du crime du viol dans le droit congolais en criminalisant pour la première fois des actes tels que le viol avec objet, le viol marital, le mariage forcé, la grossesse forcée, la mutilation sexuelle et l'esclavage sexuel. Des réformes à la procédure criminelle ont aussi rendu plus équitable le traitement des victimes d'infractions sexuelles<sup>129</sup>.

Le Sous-comité rappelle que la criminalisation et les poursuites judiciaires efficaces de la gamme complète des crimes de violence sexuelle sont des facteurs essentiels au respect du droit des femmes et des filles à vivre sans discrimination et à l'égalité devant la loi, ainsi qu'à la protection du droit des individus à la vie, à la sécurité de la personne, de ne pas être soumis à la torture et qu'à d'autres droits. Les réformes du droit criminel abordées plus haut dotent la RDC de précieux outils pour obliger les auteurs de violence sexuelle à rendre des comptes.

Selon une représentante du MAECD, Marie Gervais-Vidricaire, directrice générale du Groupe de travail pour la stabilisation et la reconstruction, on note une tendance des plus positives en ce qui concerne la lutte contre la violence sexuelle en RDC : la capacité

---

128 RDC, [Constitution de la République démocratique du Congo, 2011](#), art. 14 et 15; SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Gaëlle Breton-Le Goff).

129 *Ibid.* (Breton-Le Goff); RDC, [Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais](#), 2006 et RDC, [Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais](#), 2006.

et la volonté accrues du gouvernement de poursuivre les auteurs de violence<sup>130</sup>. D'autres témoins ont fait écho à cet argument<sup>131</sup>.

En 2004, le gouvernement de la RDC a sollicité l'aide de la CPI pour enquêter sur des individus soupçonnés d'avoir la plus haute responsabilité relativement à des crimes internationaux (p. ex., des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité) et de les traduire en justice<sup>132</sup>. Le Sous-comité se réjouit de voir que la RDC reconnaît la capacité de la CPI de compléter les efforts déployés par le pays lui-même pour poursuivre en justice certains des pires responsables de violence sexuelle. Le Sous-comité fait toutefois remarquer que la CPI est un tribunal de dernier recours; par conséquent, à l'échelle nationale, le pays devrait continuer de renforcer la capacité de son système judiciaire d'enquêter sur les crimes de violence sexuelle et d'en poursuivre les auteurs<sup>133</sup>. Le renforcement du système judiciaire congolais est particulièrement important si l'on tient compte du fait que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides, dont la violence sexuelle et autres violations massives des droits de la personne, sont exclus de l'amnistie accordée au M23 (rebelles du 23 mars) dans le cadre des engagements qui ont été pris pour mettre fin à leur mutinerie en décembre 2013<sup>134</sup>.

## b. Politiques nationales

Le Sous-comité s'est aussi fait dire que dernièrement, le gouvernement de la RDC avait mis en place « des plans nationaux et des politiques pour lutter contre la violence sexuelle<sup>135</sup> ». M<sup>me</sup> Julia Hill, alors vice-présidente principale par intérim, Direction générale des programmes géographiques, MAECD, a déclaré au Sous-comité que la RDC avait élaboré une Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre ainsi qu'une Politique Nationale Genre<sup>136</sup>. Le Sous-comité fait aussi remarquer que la mission

---

130 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 3, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 25 octobre 2011 (Marie Gervais-Vidricaire, directrice générale, Groupe de travail sur la stabilisation et la reconstruction, MAECD).

131 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Denis Tougas, coordonnateur, Table de concertation sur la région des Grands Lacs africains, Entraide missionnaire) SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante). Pour de plus amples informations sur les poursuites et les accusations, voir : Secrétaire général des Nations Unies, [Violence sexuelle liée aux conflits : Rapport du secrétaire général](#), Assemblée générale et Conseil de sécurité, 14 mars 2013, Doc. A/67/792-S/2013/149, paragr. 47-48.

132 Ces demandes sont déposées en vertu de l'article 14 du *Statut de Rome*.

133 *Statut de Rome*, Préambule et art. 1, 17; CPI, Situation de la République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07OA 8, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire](#), Chambre d'appel, 25 septembre 2009, paragr. 85.

134 [Declaration of the Government of the Democratic Republic of Congo at the End of the Kampala Talks](#), Nairobi, 12 décembre 2013, paragr. 1.1; [Declaration of Commitments by the Movement of mars 23 at the Conclusion of the Kampala Dialogue](#), Nairobi, 12 décembre 2013, paragr. 8.2.

135 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 25, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>er</sup> mars 2012 (Patricia Malikail).

136 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 3, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 25 octobre 2011 (Julia Hill); République démocratique du Congo, Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, [Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre](#), novembre 2009.

de maintien de la paix de l'ONU en RDC (MONUSCO) avait élaboré une Stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles dans la RDC, laquelle a été intégrée à la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre<sup>137</sup>.

M. Tougas a expliqué au Sous-comité que le gouvernement de la RDC et l'ONU ont mis en œuvre de nombreuses autres mesures visant à améliorer la coordination des initiatives pour lutter contre la violence sexuelle. Parmi les plus importantes, a-t-il ajouté, se trouve le Programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant des conflits armés (STAREC). Ce programme a été conçu par le gouvernement congolais en 2009 en lien avec la stratégie de l'ONU pour coordonner l'action internationale en RDC<sup>138</sup> afin de donner suite à la [Résolution 1925 \(2010\) du Conseil de sécurité des Nations Unies](#) sur la RDC, dont relève le mandat initial de MONUSCO<sup>139</sup>. Le Sous-comité fait aussi remarquer qu'en janvier 2010, la RDC a dévoilé son Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité<sup>140</sup>.

Étant donné l'ampleur et la gravité de la violence liée aux conflits dans l'est de la RDC, le Sous-comité est heureux que le gouvernement de ce pays se montre sensible à la question de la violence sexuelle et voie l'urgence d'agir. Néanmoins, il faut des mesures plus concrètes de la part de l'État et de la communauté internationale.

## **2. Inquiétudes du Sous-comité quant aux réactions au recours généralisé et systématique de la violence sexuelle dans les zones de conflit de la RDC**

Le Sous-comité craint que la violence sexuelle et l'impunité demeurent des réalités quotidiennes dans les zones de conflit, même si le pays s'est maintenant doté de plusieurs politiques et mesures officielles. Au cours de l'étude, des témoins ont énuméré divers problèmes de droits de la personne qui contribuent à la persistance de la violence sexuelle dans les zones de conflit. Plusieurs facteurs ont eu un impact dévastateur sur la sécurité humaine, particulièrement dans l'est du pays, notamment : les grandes inégalités hommes-femmes, la faiblesse de la gouvernance et des institutions démocratiques, les lacunes du commandement et du contrôle militaires, la participation des forces de sécurité aux violations des droits de la personne et le climat d'impunité. Le Sous-comité sait aussi que les conflits locaux et les disputes territoriales contribuent à la violence et à l'instabilité en RDC. Toutefois, le Sous-comité n'a pas entendu suffisamment de témoins à ce sujet pour en tirer des conclusions.

---

137 MONUSCO, « [Stratégie globale](#) ».

138 [Stratégie internationale de soutien à la sécurité et à la stabilisation](#) (SISSS).

139 Denis Tougas, mémoire, p. 2; MONUSCO, [La SISSS](#).

140 RDC, [Plan d'action du Gouvernement de la République démocratique du Congo pour l'application de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant](#), janvier 2010; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, "Observations finales concernant le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la République démocratique du Congo," 30 juillet 2013, Doc. CEDAW/C/COD/CO/6-7, paragr. 5.

## a. Prévalence des attitudes discriminatoires envers les femmes

Le Sous-comité a appris que les attitudes discriminatoires profondément enracinées envers les femmes et les inégalités hommes-femmes contribuaient, à titre de facteurs sous-jacents critiques, à la prévalence de la violence sexuelle comme arme de guerre en RDC<sup>141</sup>. Selon l'Indice d'inégalité de genre 2012 du Programme des Nations Unies pour le développement, la RDC se classe 144<sup>e</sup> sur 148 pays, selon les 5 indicateurs des inégalités de genre : mortalité maternelle, taux de naissance chez les adolescentes, représentation des femmes au parlement, niveau de scolarité des femmes au secondaire et au-delà et présence des femmes sur le marché du travail<sup>142</sup>. Dans son témoignage, M<sup>me</sup> Coutu a déclaré qu'en RDC, « les femmes n'ont pas de statut social [...] Sans hommes, elles ne sont rien. Leur accès à des besoins matériels ou de première nécessité est complètement diminué<sup>143</sup>. »

Les témoins ont également informé le Sous-comité que certaines attitudes sociales largement acceptées en RDC pouvaient aussi excuser ou justifier la violence interpersonnelle contre les femmes et les filles, y compris la violence sexuelle<sup>144</sup>. En effet, la violence sexuelle liée aux conflits a cours dans un contexte social national où les niveaux de violence conjugale, y compris de violence sexuelle, sont déjà élevés<sup>145</sup>. La recherche de M<sup>me</sup> Kelly en donne un exemple intéressant. Elle a confié au Sous-comité que les combattants d'une milice tendaient à faire une distinction entre viol « inacceptable » (p. ex., le viol de très jeunes ou de très vieilles personnes et l'inceste imposé) et viol « acceptable » pour justifier certains types de sévices. Selon M<sup>me</sup> Kelly, il convient de renforcer le message selon lequel « tous les viols sont des viols » et de s'employer à changer les attitudes des combattants et des soldats de l'État face aux femmes<sup>146</sup>.

Le Sous-comité a appris avec consternation que les survivantes des violences sexuelles en RDC étaient souvent perçues comme une source de honte et de déshonneur. Les survivantes sont parfois rejetées par leur conjoint, leur famille et leurs amis et sont stigmatisées par leur collectivité. Certaines survivantes ont été forcées de quitter leur famille et leur collectivité, ce qui peut les amener à se livrer à des transactions sexuelles pour survivre et nourrir leurs enfants. En raison de certaines croyances

---

141 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 36, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 2 décembre 2010 (M<sup>me</sup> Elissa Goldberg, directrice générale, Secrétariat du Groupe de travail pour la stabilisation et la reconstruction, MAECD); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Mélania Coutu).

142 PNUD, [Congo \(Democratic Republic of the\) – HDI values and rank changes in the 2013 Human Development Report](#), Rapport sur le développement humain 2013.

143 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Mélania Coutu).

144 *Ibid.*; SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Gaëlle Breton-Le Goff).

145 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 44, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 10 février 2011 (Louise Arbour).

146 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 87, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 11 juin 2013 (Jocelyn Kelly).

discriminatoires bien ancrées, il est arrivé, dans des cas extrêmes, que des victimes de violence sexuelle se fassent tuer par quelqu'un de leur famille ou de leur collectivité<sup>147</sup>.

Pour illustrer les problèmes concrets auxquels on peut se heurter lorsqu'on tente de prendre en main l'héritage des conflits et de la violence sexuelle dans ce contexte, les témoins ont relevé les lacunes dans le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) du gouvernement de la RDC. Même si environ 30 % des enfants soldats en RDC sont des filles, le programme de DDR a négligé de tenir compte des besoins différents des garçons et des filles, ce qui veut dire que les filles n'ont pas reçu la même aide. En outre, les programmes de DDR du pays n'ont pas offert suffisamment de soutien aux femmes, qui sont les principales pourvoyeuses des enfants lors de leur démobilisation. Le gouvernement congolais, autant que les acteurs et donateurs internationaux, doivent multiplier leurs efforts pour veiller à ce que les programmes de DDR tiennent compte de la différence entre les sexes et répondent aux besoins des femmes et des filles autrefois liées à des groupes armés<sup>148</sup>.

Les témoins ont affirmé de façon fort convaincante qu'il était impératif d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques pour autonomiser les femmes si l'on voulait lutter contre la violence sexuelle dans les conflits armés<sup>149</sup>. Comme le Sous-comité l'a mentionné plus haut, le gouvernement de la RDC a pris des mesures positives pour élaborer de telles politiques. Néanmoins, comme les pratiques discriminatoires demeurent profondément ancrées dans la société congolaise, l'application concrète de politiques sur l'égalité des sexes requiert énormément de volonté politique<sup>150</sup>. M<sup>me</sup> Stirk, du MAECD, a déclaré au Sous-comité que « malheureusement, la capacité de l'État congolais à mettre fin à cette situation, à réformer les forces de sécurité et à renforcer les lois contre la violence sexuelle et les inégalités entre les sexes est limitée ». Le Sous-comité a appris que malgré le travail acharné de certains ministères congolais, dans l'ensemble, le gouvernement n'avait pas réussi à faire de l'égalité des sexes une priorité. Il s'est aussi montré hésitant, de façon générale, à aborder la question de la violence sexuelle comme une forme de discrimination envers les femmes et comme une conséquence extrême de l'inégalité des sexes sous-jacente<sup>151</sup>.

Le Sous-comité rappelle que les droits internationaux de la personne exigent que la RDC protège efficacement les femmes et les filles contre les actes de discrimination, y compris les actes de violence sexuelle. La RDC doit aussi prévoir des protections juridiques pour les femmes et les filles équivalentes à celles accordées aux hommes et

---

147 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 39, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 17 mai 2012 (Kristin Kalla); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 25, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>er</sup> mars 2012 (Julia Hill); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 87, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 11 juin 2013 (Jocelyn Kelly).

148 *Ibid.* (Kalla); *Ibid.* (Kelly).

149 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Melanie Coutu), SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 44, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 10 février 2011 (Louise Arbour).

150 *Ibid.* (Arbour).

151 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Denis Tougas); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 39, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 17 mai 2012 (Kristin Kalla).

aux garçons; le pays doit aussi faire en sorte que les hommes et les femmes jouissent d'une égalité réelle<sup>152</sup>. En particulier, en sa qualité d'État partie à la *Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes*, la RDC est tenue d'adopter des mesures pour modifier et éliminer les modèles socioculturels de comportement ainsi que les stéréotypes discriminatoires qui considèrent les femmes comme subordonnées ou inférieures aux hommes. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que ces stéréotypes et modèles comportementaux « peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme<sup>153</sup> ».

Le Sous-comité profite de l'occasion pour rappeler que les droits des femmes sont des droits de la personne. À ce titre, il estime que le gouvernement de la RDC doit sans délai prioriser la mise en application de mesures visant à combattre la discrimination sexuelle — des mesures que requiert sa propre Constitution. Le Sous-comité exhorte le gouvernement congolais à honorer les engagements internationaux qu'il a pris et à veiller à l'égalité réelle et à la protection égale des hommes et des femmes, des filles et des garçons dans son pays.

### **b. Réformer d'urgence le secteur de la sécurité**

Les témoins ont insisté sur la nécessité de réformer d'urgence les forces de sécurité congolaises, en particulier la FARDC, pour qu'elles puissent protéger véritablement la population civile congolaise contre les menaces internes et externes. Le Sous-comité fait observer que selon les droits internationaux de la personne, le droit humanitaire et les normes s'y rapportant, on s'attend à ce que les forces de sécurité soient disciplinées, professionnelles et responsables<sup>154</sup>.

Le Sous-comité a appris que le manque de professionnalisme et de cohésion des forces de sécurité congolaises, et notamment des FARDC, les empêche de neutraliser de manière efficace les groupes armés non étatiques qui évoluent dans les régions de l'est du pays. Qui plus est, cela a donné lieu à des situations où des membres de l'armée

---

152 CEDEF, art. 2, 3, 5; PIRDPC, art. 3, 26; Comité de la CEDEF, Recommandation générale 19, paragr. 9.

153 Recommandation générale 19, *ibid.*, paragr. 11. Au paragraphe 6 de la même recommandation générale, le Comité de la CEDEF définit ainsi la violence fondée sur le genre : « La violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté. »

154 Les quatre Conventions de Genève de 1949; PAI et PAIL; [Code de conduite pour les responsables de l'application des lois](#), adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979, résolution 34/169; [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#), adoptés par le 8<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990; Michael R. Gibson, [International Human Rights Law and the Administration of Justice through Military Tribunals: Preserving Utility while Precluding Impunity](#), *Journal of International Law and International Relations*, vol. 4, 2008. Le Code de conduite et les Principes de base sur le recours à la force énoncent des normes dont a convenu l'Assemblée générale de l'ONU, mais qui ne sont pas juridiquement contraignantes du point de vue du droit international.

congolaise auraient eux-mêmes commis des infractions aux lois internationales, dont des crimes de violence sexuelle. Comme l'a expliqué M<sup>me</sup> Vaugrante :

L'armée est hétérogène, composée de soldats non formés et dont l'identité n'a nullement été contrôlée; on y trouve d'anciens membres de groupes armés qui conservent souvent leur propre chaîne de commandement. Elle commet des infractions aux droits de la personne pratiquement au quotidien. Par conséquent, elle ne jouit ni du soutien ni de la confiance de la population civile qu'elle est censée protéger<sup>155</sup>.

Les témoins ont mis en évidence l'intégration incomplète et problématique des combattants rebelles à l'armée nationale. M<sup>me</sup> Stirk a précisé que ce processus d'intégration avait abouti à « un manque de discipline et d'unité » à l'intérieur de l'armée, ce qui, en retour, signifie que « les membres des forces congolaises violent fréquemment les droits de la personne<sup>156</sup> ». Dans son témoignage, M<sup>me</sup> Vaugrante a expliqué qu'Amnistie Internationale continuait « de recevoir des informations faisant état d'homicides, de viols, d'enlèvements, de travail forcé, de détention illégale et de traitements cruels et inhumains imputables aux forces gouvernementales » faisant auparavant partie de groupes armés non étatiques<sup>157</sup>. Une fois intégrées à l'armée, certaines forces rebelles « continuent de poursuivre leurs propres objectifs, dans lesquels la protection des civils n'est pas une priorité<sup>158</sup> ». Selon M<sup>me</sup> Vaugrante :

L'intégration des groupes armés dans l'armée, surtout dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, est un échec total. Le contrôle économique de la région est une volonté que poursuivent ces groupes armés. Chacun veut avoir sa part du gâteau en ce qui a trait à l'exploitation minière et va tout faire pour l'avoir. Par conséquent, tant que cette région ne sera pas sûre et sécuritaire et que ces groupes armés pourront faire ce qu'ils veulent, qu'ils soient intégrés ou non dans l'armée, cela continuera<sup>159</sup>.

Le Sous-comité estime crucial d'améliorer la structure de commandement de l'armée congolaise. La réforme des FARDC est une étape essentielle de la lutte contre la violence sexuelle. En outre, le bon fonctionnement d'une société démocratique exige une armée disciplinée et professionnelle qui est subordonnée aux autorités civiles et assujettie à la primauté du droit. La réforme du secteur de la sécurité, en particulier la formation et la réforme des forces armées, devrait donc être une priorité pour le gouvernement de la RDC et de la communauté internationale.

---

155 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante). Voir aussi : SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 4, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 27 octobre 2011 (Nicole Mwaka).

156 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 3, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 25 octobre 2011 (Jillian Stirk); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 25, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>er</sup> mars 2012 (Patricia Malikail). Voir aussi : ONU Femmes, Bureau d'évaluation, [Evaluation of Gender Mainstreaming in United Nations Peacekeeping Activities \(MONUC/MONUSCO\) in the Democratic Republic of Congo](#), ONU Femmes, 2012, p. 17-18.

157 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante). Voir aussi : Secrétaire général des Nations Unies, [Violence sexuelle liée aux conflits. Rapport du Secrétaire général](#), Assemblée générale et Conseil de sécurité, 14 mars 2013, Doc. A/67/792-S/2013/149, paragr. 7, 40, 49, où l'on souligne qu'environ la moitié de tous les cas documentés de violence sexuelle entre décembre 2011 et novembre 2012 sont attribués à des éléments des FARDC.

158 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante).

159 *Ibid.*

### **c. Incapacité persistante de respecter la primauté du droit et impunité généralisée**

La faiblesse de la primauté du droit dans l'est de la RDC nuit encore aux efforts pour lutter contre la violence sexuelle dans les conflits. M<sup>me</sup> Breton-Le Goff, par exemple, a fait valoir que « le règne de l'impunité existe sur le plan national, que ce soit chez les civils ou dans la hiérarchie militaire<sup>160</sup> ».

#### **(i) Amnisties injustifiées**

Le Sous-comité fait observer que l'Assemblée législative congolaise a adopté, suivant les pourparlers de paix de 2002 et de 2008, des mesures accordant l'amnistie à d'anciens rebelles pour des infractions à des lois nationales<sup>161</sup>. M<sup>me</sup> Mwaka a soutenu que ces amnisties, qui ont permis à d'ex-dirigeants rebelles d'accéder à des postes de pouvoir au sein de l'État congolais, avaient miné la confiance envers la promesse faite par le gouvernement de combattre l'impunité ou de chercher à faire la vérité et à rendre justice aux victimes et aux survivants. Elle a dit :

Aujourd'hui, on le sait. On parle des forces rebelles qui viennent violer les femmes, mais on sait aussi que tout juste après les négociations de Sun City [qui avait eu lieu en 2002]<sup>162</sup>, des forces associées aux rebelles se sont alliées à celles au pouvoir et ont mis sur pied un gouvernement. Or ces forces rebelles avaient commis des crimes dans la partie est de la RDC avant de se présenter à la table de négociations pour la paix. Ils doivent répondre de ces crimes, mais ils sont au pouvoir. Comment peut-on demander justice face à des gens qui sont au pouvoir<sup>163</sup>?

Les victimes et les survivants ont le droit que l'on oblige leurs attaquants à rendre des comptes devant la justice<sup>164</sup>. En particulier, le Sous-comité invoque la Résolution 1820 du Conseil de Sécurité de l'ONU, qui reconnaît explicitement la violence sexuelle comme une tactique de guerre. Cette résolution préconise « d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits », et exhorte les États membres à respecter leurs obligations de traduire en justice les auteurs de tels crimes, en insistant sur l'importance « de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes<sup>165</sup> ». La pratique passée

160 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Gaëlle Breton-Le Goff). Voir aussi : SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante).

161 [Rapport du projet Mapping de l'ONU](#), 2010, paragr. 969; Voir aussi, Comité des droits de l'enfant, [Observations finales : République démocratique du Congo](#), 59<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'enfant, 7 mars 2012, Doc. CRC/C/OPAC/COD/CO/1, paragr. 38(d).

162 Des négociations de paix ont eu lieu à Sun City (Afrique du Sud) en 2002 entre les représentants du gouvernement de la RDC, des groupes rebelles, l'opposition politique et des milices de défense locale congolaises (groupes Mayi-Mayi) dans l'espoir de mettre fin à la guerre en RDC. Les pourparlers ont abouti à la signature d'un accord global le 17 décembre 2002, ce qui a ouvert la voie à l'établissement d'un gouvernement de transition et à la réunification de la RDC.

163 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 4, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 27 octobre 2011 (Nicole Mwaka).

164 PIRDCP, art. 2(3); Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 31, paragr. 15, 18; Principes fondamentaux concernant le droit à un recours, paragr. 3, 4.

165 UNSCR [1820 \(2008\)](#).

consistant à accorder l'amnistie, sous les lois nationales, à des personnes qui auraient commis des crimes de droit international est extrêmement préoccupante. C'est pourquoi le Sous-comité se réjouit du fait que le gouvernement de la RDC et le M23 ont convenu de ne pas accorder d'amnistie aux personnes ayant commis des crimes de droit international dans le contexte de la récente mutinerie du M23<sup>166</sup>. Néanmoins, il estime qu'il conviendrait aussi d'instaurer un processus de vérité et de responsabilisation sérieux pour des crimes passés afin d'assurer le respect et la protection, dans l'avenir, des droits de la personne de tout le peuple congolais.

De plus, il faut empêcher les auteurs allégués de crimes de droit international, ainsi que les individus responsables de violations et atteintes flagrantes des droits de la personne, de travailler dans les institutions de l'État congolais, particulièrement dans l'armée, le secteur de la sécurité et le système judiciaire. Du point de vue du Sous-comité, le gouvernement de la RDC doit instaurer un processus d'examen crédible pour établir des mécanismes de justice transitionnelle dignes de ce nom et mettre fin à l'impunité.

### (ii) Obstacles à l'accès à la justice

Outre les amnisties passées, les témoins ont indiqué que de graves lacunes dans tous les secteurs du système congolais de justice criminelle contribuaient à perpétuer le climat généralisé d'impunité. Ils ont notamment parlé de l'insuffisance du système en matière de ressources financières et humaines, d'obstacles quasi insurmontables empêchant de nombreuses victimes d'accéder à la justice, de même que l'absence d'indépendance et d'impartialité dans l'administration de la justice<sup>167</sup>. M. Tougas a informé le Sous-comité que « de grandes zones au Congo sont sans magistrats, sans service de police<sup>168</sup> ». Même là où il y en a, M<sup>me</sup> Breton-Le Goff, de l'Université de Montréal, a expliqué que :

[D]ans une ville se trouve le parquet ou la poursuite et, dans l'autre, le tribunal. Dans un pays où les déplacements et les moyens de communication sont difficiles, cela pose un problème sur le plan de l'activité judiciaire. D'autre part, ni la police ni la poursuite n'ont les moyens logistiques de se déplacer afin d'enquêter sur place et d'interroger des témoins<sup>169</sup>.

Selon M. Tougas, cette insuffisance de ressources est directement liée à la portion du budget de la RDC consacrée à son système judiciaire. Il a soutenu que la RDC avait pourtant accès à des ressources considérables qui pourraient servir à renforcer le

166 [Déclaration du gouvernement de la République démocratique du Congo à la fin des pourparlers de Kampala](#), Nairobi, le 12 décembre 2013, paragr. 1.1; [Déclaration du Mouvement du 23 mars au terme du dialogue de Kampala](#), Nairobi, 12 décembre 2013, paragr. 8.2.

167 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Denis Tougas); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Gaëlle Breton-Le Goff). Voir aussi : ONU Femmes, Bureau d'évaluation, [Evaluation of Gender Mainstreaming in United Nations Peacekeeping Activities \(MONUC/MONUSCO\) in the Democratic Republic of Congo](#), ONU Femmes, 2012, p. 19–20.

168 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Denis Tougas).

169 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Gaëlle Breton-Le Goff).

système judiciaire, mais que le manque de volonté politique empêchait que l'on comble cette lacune<sup>170</sup>.

Le faible statut socio-économique de nombreux survivants s'ajoute à la faiblesse des ressources institutionnelles, ce qui réduit d'autant l'accès à la justice. M<sup>me</sup> Breton-Le Goff a affirmé que certaines victimes « n'ont pas les moyens de payer la consultation médicale et l'attestation du médecin qui servira de preuve au moment du procès<sup>171</sup> ». M. Tougas a expliqué, quant à lui, que des survivantes de violence sexuelle doivent parfois parcourir de longues distances pour assister aux audiences dans des conditions pénibles, et que « pour mener un procès du début jusqu'à la fin, ce qui peut prendre un an ou un an et demi, cela coûte par cause aux femmes entre 700 \$ et 800 \$. Pour des personnes qui vivent avec 1 \$ par jour, ces sommes sont exorbitantes<sup>172</sup> ». De plus, l'État congolais est habituellement incapable ou peu enclin à faire appliquer les décisions judiciaires et néglige de verser aux victimes les compensations financières que les tribunaux ont ordonnées<sup>173</sup>.

Les témoins ont aussi raconté au Sous-comité que les auteurs de violence sexuelle menaçaient ou intimidaient souvent les plaignants et les témoins de leurs actes, parce que la RDC ne dispose pas de mécanismes efficaces pour les protéger. Les personnes et les organismes qui défendent les victimes sont aussi à risque<sup>174</sup>. Enfin, le Sous-comité s'est fait dire que les prisons sont si mal administrées que sur les rares auteurs de violence sexuelle qui ont été effectivement condamnés, plusieurs ont réussi à s'échapper<sup>175</sup>.

---

170 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Denis Tougas).

171 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Gaëlle Breton-Le Goff).

172 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Denis Tougas).

173 Mémoire de Beatrice Vaugrante, 12 décembre 2011, p. 7. Voir aussi : [Rapport du Projet Mapping de l'ONU](#), 2010, paragr. 1093.

174 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante).

175 *Ibid.* Voir aussi: Secrétaire général des Nations Unies, [Violence sexuelle liée aux conflits, Rapport du secrétaire général](#), Assemblée générale et Conseil de sécurité, 14 mars 2013, Doc. A/67/792-S/2013/149, paragr. 48.

Le Sous-comité souligne que les lois et les normes en matière de droits internationaux de la personne exigent que des recours, dont l'accès à la justice, soient accessibles pour les victimes et correctement mis en application<sup>176</sup>. Il faut donc protéger les témoins, les survivants ainsi que les personnes qui les aident et les soutiennent, tout comme les personnes qui défendent leurs droits<sup>177</sup>. Le Sous-comité souligne aussi que le gouvernement de la RDC s'est engagé, en signant le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes*, à fournir suffisamment de fonds et d'autres ressources pour prévenir et éradiquer la violence contre les femmes<sup>178</sup>.

### (iii) Absence d'indépendance et d'impartialité judiciaires

Des témoins ont aussi informé le Sous-comité que la corruption endémique et l'absence d'indépendance judiciaire contribuaient grandement à l'impunité en RDC. Ils ont expliqué que ce problème était particulièrement épineux dans les tribunaux militaires, qui ont compétence dans la plupart des cas de violence sexuelle liée à des conflits. L'ingérence de la chaîne de commandement dans les procédures judiciaires militaires serait l'un des obstacles nuisant à la lutte contre l'impunité. M. Tougas a informé le Sous-comité que l'absence d'indépendance judiciaire dans les tribunaux militaires peut être très problématique si des militaires ou des civils de haut rang ont intérêt à ce que certains soldats ou civils ne soient pas poursuivis avec succès<sup>179</sup>.

En outre, dans le système congolais de justice militaire, « un juge ne peut pas juger une personne dont le grade est plus élevé que le sien<sup>180</sup> ». Dans le contexte congolais, plutôt que de renforcer la responsabilité du commandement en veillant à ce que les commandants s'acquittent de leur devoir de prévenir et de punir les comportements illégaux de leurs subordonnés, cette règle est faussée au point que, pour reprendre les propos d'un témoin, « [é]videmment, des gens sont nommés généraux tout juste avant un procès, et de cette façon, il est impossible de les juger<sup>181</sup> ». Il en résulte que « les

176 PIRDCP, art. 2(3)(a); Principes fondamentaux concernant le droit à un recours, paragr. 11-14, 17; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, paragr. 15, 17, 18.

177 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante); PIRDCP, art. 2(3); [Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#) (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans la Résolution 53/144 du 8 mars 1999, art. 9, 12; Principes fondamentaux concernant le droit à un recours, paragr. 5, 12(b), 19; Comité de la CEDEF, Recommandation générale 19, paragr. 24(t)(iii). À l'instar des Principes fondamentaux concernant le droit à un recours, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme contient des normes internationales dont a convenu l'Assemblée générale de l'ONU, mais qui ne sont pas juridiquement contraignantes.

178 *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes*, art. 4(2)(i), 8(d).

179 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 4, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 27 octobre 2011 (Nicole Mwaka); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Denis Tougas). Pour plus d'information, M. Tougas a référé le Sous-comité au Rapport 2010 du projet Mapping de l'ONU, que l'on peut trouver au paragr. 946. Selon ce rapport, on a interprété le Code de justice militaire congolais de façon à donner compétence exclusive aux cours militaires en ce qui concerne les crimes internationaux, y compris les crimes de violence sexuelle.

180 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante).

181 *Ibid.*

personnes qui sont en situation de pouvoir et qui commettent des violences sexuelles en RDC ont une immunité de facto, et la justice, finalement, ne poursuit que ce qu'on appelle les "petits poissons"<sup>182</sup> ».

Le Sous-comité fait remarquer que le droit international et la constitution congolaise garantissent tous deux l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire<sup>183</sup>. Dans les procédures judiciaires, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial<sup>184</sup>. Même en situation de conflit armé, le droit international exige le respect de garanties judiciaires de base<sup>185</sup>. Le Sous-comité fait remarquer que l'indépendance et l'impartialité judiciaires sont nécessaires pour assurer le droit à l'égalité devant la loi, le droit à un examen judiciaire quant à la légalité d'une détention et le droit des accusés à un procès équitable dans les affaires criminelles, comme la présomption d'innocence ainsi que le droit à une défense pleine et entière. De plus, l'accès véritable à une justice compétente, indépendante et impartiale est nécessaire pour veiller à ce que ceux dont les droits ont été bafoués reçoivent réparation<sup>186</sup>.

Le Sous-comité est d'avis que la dysfonction au sein du système de justice de la RDC contribue considérablement à la culture d'impunité des auteurs d'infractions, qu'il viole les droits de la personne des victimes et des survivants de violence sexuelle et qu'il sape la primauté du droit. Le Sous-comité espère que le gouvernement de la RDC, aux échelons les plus élevés, s'emploiera à combler ces lacunes à titre prioritaire. Il fait remarquer qu'avec sa tradition judiciaire bilingue et bijuridique et son solide système de justice militaire, le Canada serait en mesure d'apporter des compétences et un savoir-faire précieux, de concert avec les organismes de la société civile congolaise, d'autres pays donateurs, les secteurs pertinents et concernés du gouvernement de la RDC et les organisations internationales.

#### **d. Empêcher l'exploitation des ressources naturelles d'alimenter les conflits et la violence sexuelle**

Selon ce que le Sous-comité a entendu, l'existence de ressources naturelles d'une grande richesse dans l'est de la RDC joue un rôle non négligeable dans la persistance du

---

182 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Gaëlle Breton-Le Goff).

183 *Constitution de la République démocratique du Congo*, 2011, art. 149, 151; Article commun 3(d) des Conventions de Genève de 1949; PAII, art. 6(2); PIRDCP, art. 14(1); CRDE, art. 37(d), 40(2)(iii), (v); [Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature](#), adoptés par le Septième Congrès de l'ONU sur la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1985 et avalisés par l'Assemblée générale, Résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

184 PIRDCP, art. 14(1).

185 Article commun 3(d) des Conventions de Genève de 1949; PA II, art. 6(2); CRDE, art. 37, 40. Voir aussi l'opinion experte non contraignante du Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29, paragr. 11, 16.

186 PIRDCP, art. 2(3)(a); Principes fondamentaux concernant le droit à un recours, paragr. 12; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, paragr. 15.

conflit armé. Des groupes armés locaux et étrangers, de même que des factions des FARDC, se battent pour gagner l'accès et le contrôle de zones où abondent les ressources naturelles. Selon une représentante du MAECD, les groupes armés profitent de l'instabilité de ces zones et « exercent une mainmise illégale sur les secteurs miniers, imposent des taxes aux mineurs et font le commerce illégal de minéraux. Ils utilisent les revenus ainsi gagnés pour contrôler un territoire plus étendu<sup>187</sup> ». M<sup>me</sup> Vaugrante a précisé que de nombreux groupes armés étaient déterminés à obtenir, maintenir et élargir leur contrôle sur les mines, les aéroports et les routes d'accès dans l'est de la RDC, parce que cela sert les intérêts économiques de leurs dirigeants et d'autres individus en situation de pouvoir et d'influence. À son avis, la compétition pour contrôler les revenus générés par l'exploitation de ces ressources naturelles est l'un des principaux moteurs qui alimentent les changements d'alliance entre les divers groupes armés<sup>188</sup>.

Divers témoins ont affirmé que dans l'est de la RDC, l'exploitation et le commerce illégaux de ressources naturelles contribuent aussi à la prévalence des violations et atteintes des droits de la personne, y compris de la violence sexuelle<sup>189</sup>. M<sup>me</sup> Joanne Lebert anciennement de Femmes organisées en route vers la concrétisation de l'égalité (FORCE)/Afrique-Canada, du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne de l'Université d'Ottawa, a expliqué ce lien :

Dans la région des Grands Lacs, la prolongation du chaos est ancrée dans les marchés mondiaux licites et illicites. Les ressources naturelles locales sont très lucratives. L'accès à ces matières est facile lorsque les collectivités sont fragmentées et que les habitants désespérés sont, par exemple, disposés à creuser pour survivre — même les enfants. Les revenus sont dans une large mesure utilisés pour acheter des armes de poing et des armes légères et pour en alimenter le marché et le commerce. Dans ce contexte, le crime, la violence et la lutte pour la vie sont normalisés, ce qui rend les femmes, les filles et les enfants particulièrement vulnérables<sup>190</sup>.

M<sup>me</sup> Lebert a soutenu, par conséquent, que la communauté internationale doit « cesser de considérer le viol comme un phénomène naturel dans un conflit ou comme une caractéristique naturelle de certaines sociétés ». Elle soutient plutôt que « le viol et la violence extrême fondés sur le genre surviennent dans des contextes politiques et économiques particuliers et servent les intérêts de ceux qui tirent parti de l'instabilité prolongée<sup>191</sup> ». En effet, des témoins ont dit au Sous-comité que certains groupes armés et factions des FARDC voyaient la violence sexuelle comme un moyen de consolider le pouvoir et le contrôle sur un territoire. Selon ce que M<sup>me</sup> Vaugrante a expliqué, « c'est une

---

187 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 25, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>er</sup> mars 2012 (Patricia Malikail).

188 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante).

189 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 3, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 25 octobre 2011 (Marie Gervais-Vidricaire); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Denis Tougas). Voir aussi : Secrétaire général des Nations Unies, [Violence sexuelle liée aux conflits : Rapport du secrétaire général](#), Assemblée générale et Conseil de sécurité, 14 mars 2013, Doc. A/67/792-S/2013/149, paragr. 9.

190 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 33, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 23 novembre 2010 (Joanne Lebert).

191 *Ibid.*

manière monstrueuse et radicale par laquelle certaines personnes affirment que ce sont elles, le chef, et que tout cela leur appartient<sup>192</sup> ».

Pour illustrer le lien entre l'exploitation des ressources naturelles et la violence sexuelle, des témoins ont évoqué une vague de viols collectifs dûment documentée qui a eu lieu en août 2010<sup>193</sup>. Ils ont expliqué au Sous-comité que les viols étaient survenus après que les commandants des FARDC eussent redéployé leurs unités pour avoir un contrôle constant sur les ressources naturelles, au lieu de s'acquitter de leur devoir de protéger la population civile contre les attaques des milices<sup>194</sup>. Le Sous-comité souligne que depuis cet incident en 2010, les organes de l'ONU continuent de rapporter le recours à la violence sexuelle par les milices comme tactique pour assurer leur mainmise sur les zones minières<sup>195</sup>.

Le Sous-comité note aussi avec intérêt les propos de M<sup>me</sup> Kelly, selon lesquels les femmes migrent souvent vers des villes minières artisanales pour y chercher des opportunités économiques. Une fois arrivées, cependant, nombre d'entre elles « y connaissent un sort horrible et souvent, elles sont marginalisées et obligées de se livrer au commerce sexuel plutôt que de pouvoir exercer leurs droits d'avoir un emploi équitablement rémunéré dans ces localités minières ». M<sup>me</sup> Kelley a soutenu qu'il conviendrait d'appuyer de façon viable les activités minières artisanales, afin de tirer parti du potentiel économique des zones de conflit à la fois pour les femmes et les hommes<sup>196</sup>. Le Sous-comité estime qu'il serait important de cibler les villes minières des zones touchées par les conflits dans les efforts visant à favoriser le respect des droits de la personne des femmes, y compris le droit de gagner sa vie dans des conditions justes et favorables<sup>197</sup>.

Le Sous-comité a appris que des groupes armés se concentreraient principalement sur l'exploitation minière artisanale plutôt que sur les opérations minières à grande échelle d'entreprises internationales<sup>198</sup>. Comme l'a fait observer M<sup>me</sup> Wallström, toutefois, il serait important que l'industrie minière mondiale soit en mesure de retracer les origines du

---

192 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante).

193 Voir : BCNUDH, [Rapport préliminaire de la mission d'enquête du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010](#), MONUSCO et HCDH, 24 septembre 2010; [Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo](#), Conseil de sécurité, 29 novembre 2010, Doc. S/2010/596, paragr. 144–146.

194 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 25, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 1 mars 2012 (Patricia Malikail).

195 Voir p. ex. : Secrétaire général des Nations Unies, [Violence sexuelle liée aux conflits : Rapport du secrétaire général](#), Assemblée générale et Conseil de sécurité, 14 mars 2013, Doc. A/67/792-S/2013/149, paragr. 41; [Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo](#), « Encadré 4 – Déploiement des FARDC et viols massifs à Walikale », Conseil de sécurité, 29 novembre 2010, Doc. S/2010/596, p. 57.

196 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 87, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 11 juin 2013 (Jocelyn Kelly).

197 PIRDESC, art. 2(1), 3, 6, 7; CEDEF, art. 11(1).

198 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Denis Tougas).

minerais de conflit afin d'assurer qu'il ne provient pas de mines contrôlées par les FARDC ou d'autres groupes armés<sup>199</sup>.

Le minerai de conflit est l'un des nombreux facteurs interreliés qui contribuent au maintien de la fragilité de la RDC. Dans ce contexte, il ne sera pas facile de trouver des solutions pratiques axées sur le respect des droits de la personne et sur la sécurité humaine. Le Sous-comité estime cependant qu'une partie de la solution consiste à empêcher les groupes armés de s'appropriier les richesses des ressources naturelles qui devraient normalement profiter au peuple congolais. En effet, comme le gouvernement de la RDC néglige de régir l'extraction de ses vastes ressources naturelles et de gérer de manière responsable la richesse qu'elles génèrent, il empêche le pays de toucher des revenus considérables. Cet aspect est particulièrement important, compte tenu du peu de ressources que le gouvernement consacre au secteur judiciaire, ce qui contribue lourdement à perpétuer l'impunité à l'égard des crimes de violence sexuelle. Si la RDC est vraiment déterminée à enrayer la violence sexuelle dans les conflits, à améliorer sa feuille de route en matière de droits de la personne et à instaurer la paix et la stabilité dans le pays, elle ne peut laisser ses ressources naturelles aux mains de groupes dont l'intention est de terroriser la population civile pour accroître leur propre richesse et leur propre pouvoir.

---

199 *Ibid.* (Tougas); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström).



# CHAPITRE 3 : COMBATTRE LA VIOLENCE SEXUELLE EN SITUATION DE CONFLIT ET DE CRISE

---

## A. Réponses internationales

Les témoins ont souligné que les effets à court et à long terme de la violence sexuelle dans les conflits étaient si profonds, déstabilisants et débilitants pour les individus et les collectivités, que le phénomène est aujourd'hui un point prioritaire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de l'ONU<sup>200</sup>.

Le Conseil de sécurité a reconnu pour la première fois que la violence sexuelle avait des répercussions sur la paix et la sécurité internationales dans sa Résolution 1325, adoptée en 2000, et dans six résolutions de suivi subséquentes<sup>201</sup>. Elissa Goldberg, ancienne directrice générale du Secrétariat du Groupe de travail pour la stabilisation et la reconstruction, au MAECD, a expliqué au Sous-comité que les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité :

[...] nous demandent de tenir compte de ce que les femmes, les filles, les hommes et les garçons ne vivent pas les conflits de la même manière [...] [Elles] demandent aux États membres et au système des Nations Unies de mieux prévenir la violence, y compris la violence sexuelle; d'encourager la participation et la représentation active et concrète des femmes et des groupes locaux de femmes aux activités de paix et de sécurité; de protéger les droits des femmes et des filles; et de promouvoir et de garantir l'accès égal des femmes à l'aide humanitaire et à l'aide au développement ainsi qu'à la justice<sup>202</sup>.

La Résolution 1325 sert de base aux efforts de l'ONU pour combattre la violence sexuelle en situation de conflit et encadre les mesures stratégiques de nombreux États membres de l'ONU<sup>203</sup>. La résolution 1820 de 2008, décrite précédemment, énonçait que la violence sexuelle ciblant les civils en tant que tactique de guerre ou de crime contre l'humanité pouvait exacerber considérablement les conflits armés et peut-être empêcher la restauration de la paix et de la sécurité internationales<sup>204</sup>.

Néanmoins, M<sup>me</sup> Goldberg a précisé au Sous-comité que l'application pleine et entière des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité demeurait une œuvre inachevée sur le plan international<sup>205</sup>. Le Conseil de

---

200 *Ibid.* (Wallström); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 33, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 23 novembre 2010 (Joanne Lebert); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 87, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 11 juin 2013 (Jocelyn Kelly).

201 Voir : RCSNU [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#) et [2122 \(2013\)](#).

202 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 36, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 2 décembre 2010 (Elissa Goldberg).

203 *Ibid.*; SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 44, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 10 février 2011 (Louise Arbour).

204 *Ibid.* (Goldberg); UNSCR [1820 \(2008\)](#), paragr. 1.

205 *Ibid.* (Goldberg).

sécurité a tenté de combler les lacunes en matière d'application en adoptant au fil du temps une approche plus ferme et plus axée sur la mobilisation pour ce qui est de combattre la violence sexuelle. Par exemple, dans sa Résolution 1960 de 2011, le Conseil de sécurité a énoncé des étapes spécifiques pour prévenir la violence sexuelle et a créé des mécanismes institutionnels au sein de l'ONU pour combattre ce phénomène. Lors de son témoignage devant le Sous-comité, M<sup>me</sup> Wallström a insisté sur l'importance du nouveau mécanisme de liste instauré dans le cadre de cette résolution, employé pour la première fois en janvier 2012. Ce mécanisme permet au secrétaire général des Nations Unies de « nommer et faire honte » aux particuliers, aux groupes armés non étatiques et aux forces armées de l'État qui ont commis des crimes de violence sexuelle liés à des conflits, ce qui accroît la responsabilisation<sup>206</sup>.

Conformément à la tendance voulant qu'on adopte des résolutions plus spécifiques et concrètes, le Conseil de sécurité a rappelé, en 2013, l'importance de déployer des efforts à l'échelle nationale pour lutter contre la violence sexuelle, notamment par des réformes législatives, des enquêtes et des poursuites judiciaires. Il a insisté sur le fait qu'il fallait accroître la capacité d'affronter et de remédier à la violence sexuelle dans le contexte des missions et des négociations de paix de l'ONU et prévoir des mesures à cet égard. Enfin, le Conseil de sécurité a demandé au personnel et aux agences concernés de l'ONU de surveiller, afin d'en faire rapport, la mise en œuvre de résolutions précédentes dans le contexte des activités onusiennes de résolution de conflit, de maintien de la paix, de protection et de consolidation de la paix<sup>207</sup>.

Plusieurs témoins ont souligné le rôle de premier plan que pouvait jouer la CPI pour que cesse l'impunité à l'égard de crimes de violence sexuelle<sup>208</sup>. Néanmoins, Kristin Kalla, du Fonds au profit des victimes (FPV) de la CPI, a avancé que « le droit pénal international n'est pas axé sur les victimes<sup>209</sup> ». Elle a expliqué que même si les besoins et les droits des victimes ont commencé à attirer davantage l'attention en ce qui concerne les droits internationaux de la personne et le droit humanitaire, les recours que leur offrent les tribunaux internationaux demeurent jusqu'à maintenant « insuffisants et incohérents ». Pour commencer à faire face à ce problème, le traité ayant porté création de la CPI a aussi créé le FPV pour offrir réparation aux victimes, selon des ordonnances judiciaires faisant suite aux procès de la CPI. Le FPV a aussi le mandat d'offrir d'autres formes d'aide générale aux populations touchées par les crimes dont traite la cour, comme la réadaptation physique et psychosociale. Une bonne part du travail du FPV accompli jusqu'à présent a été d'aider les survivants de violence sexuelle et leurs familles<sup>210</sup>.

---

206 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström).

207 Voir RCSNU [2106 \(2013\)](#) et [2122 \(2013\)](#).

208 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 44, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 10 février 2011 (Louise Arbour); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 51, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 22 mars 2011 (Rachel Guoin); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 39, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 17 mai 2012 (Kristin Kalla).

209 *Ibid.* (Kalla)

210 *Ibid.*

Ce qui ressort des témoignages que le Sous-comité a entendus, c'est la nécessité de reconnaître les femmes comme agentes actives du changement, et non uniquement comme des victimes ou des spectatrices, dans les situations de conflit et de crise. Les femmes jouent de multiples rôles dans les conflits : elles peuvent être combattantes rebelles ou sympathisantes, dirigeantes communautaires, membres de la société civile, défenseuses des droits de la personne ou artisanes de la paix; elles doivent s'autonomiser pour contribuer à tous les aspects des processus de paix. Les témoins ont fait valoir que la communauté internationale devrait veiller à ce que les femmes touchées par les conflits aient à la fois l'occasion de cerner leurs propres priorités pour le changement et le pouvoir de faire respecter leurs droits<sup>211</sup>. Le Sous-comité est d'avis que le Canada est bien placé pour inciter les organisations internationales et d'autres à accorder plus d'attention à l'autonomisation des femmes dans le contexte de la diplomatie et des programmes de lutte contre les violences sexuelles en temps de conflit et de crise.

## B. Le rôle du Canada

Le Canada a fait preuve d'un engagement indéfectible à l'égard des efforts internationaux pour s'attaquer à la violence sexuelle dans les cas de conflit et de crise. Le Sous-comité souligne que John Baird, ministre des Affaires étrangères, a déclaré que « la violence sexuelle est non seulement une grave violation des droits de la personne, mais un obstacle énorme à la paix, à la sécurité et au développement ». Le Sous-comité se réjouit de voir que le Canada s'est donné comme priorité de défendre les droits des femmes dans le monde et d'encourager la participation des femmes à tous les aspects de la société à égalité avec les hommes, y compris mettre fin à toutes formes de violence contre les femmes et les filles<sup>212</sup>. Le Sous-comité est convaincu que la promotion et la protection des droits de la personne des femmes sont essentielles à l'épanouissement de sociétés pacifiques et stables qui respectent la primauté du droit.

---

211 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 44, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 10 février 2011 (Louise Arbour); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Mélanie Coutu); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 51, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 22 mars 2011 (Rachel Gouin). Voir aussi l'opinion experte juridiquement non contraignante du CEDAW, [Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit](#), 2013, Doc. CEDAW/C/GC/30, paragr. 6.

212 MAECD, « [Discours du ministre Baird au déjeuner du Conseil des relations internationales de Montréal](#) », 14 septembre 2012.

## 1. Continuer d'être un chef de file en diplomatie internationale et bilatérale

Sur la scène internationale, le gouvernement du Canada a toujours condamné haut et fort la violence fondée sur le sexe et défendu les droits de la personne des femmes et des filles<sup>213</sup>. Le Sous-comité encourage le gouvernement du Canada à poursuivre dans cette veine et à se servir de tous les outils dont il dispose pour exhorter les autres gouvernements ainsi que les institutions multilatérales à respecter les obligations qui leur échoient à cet égard. Le Sous-comité accueille avec satisfaction que le Canada, de concert avec les nations du G8, a adopté, en avril 2013, la *Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les zones de conflit*, qui insiste sur l'importance de continuer à lutter contre ce fléau<sup>214</sup>. Pour donner suite à son engagement, le Canada a consacré 5 millions de dollars en 2013 pour prévenir la violence sexuelle en zones de conflit et répondre aux besoins des victimes<sup>215</sup>.

Au siège des Nations Unies, à New York, le Canada préside le Groupe des amis des femmes, de la paix et de la sécurité, une coalition d'États et d'ONG aux vues similaires qui préconisent l'application de la Résolution 1325. Le Canada préside aussi le Groupe des amis sur les enfants et les conflits armés, qui vise à améliorer les efforts

---

213 Pour des exemples de déclarations et d'actions canadiennes récentes sur la violence faite aux femmes et aux filles en tant que question internationale de droits de la personne, voir :

- Assemblée générale de l'ONU, [Mariage d'enfants, mariages précoces et mariages forcés](#), 18 décembre 2013, UN Doc. A/Res/68/148 (le Canada a présenté et coparrainé ce projet de résolution, [UN Doc. A/C.3/68/L.29](#));
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, [Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés : défis, réalisations, bonnes pratiques et problèmes de mise en œuvre](#), 2013, UN Doc. A/HRC/Res/24/23 (le Canada a coparrainé ce projet de résolution : [UN Doc. A/HRC/24/L.34/Rev.1](#));
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution, [Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention](#), 25 juin 2013, UN Doc. A/HRC/Res/23/25 (le Canada a présenté cette résolution);
- [Déclaration de Susan Truppe, députée, secrétaire parlementaire à la Condition féminine du Canada](#), 57<sup>e</sup> session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies, New York, 6 mars 2013;
- MAECD, « [Le Canada s'emploie à mettre fin à la violence contre les femmes](#) », communiqué, 8 mars 2013;
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDHNU) Résolution, [Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention](#), 2010, UN Doc. A/HRC/Res/14/12 (le Canada était le principal parrain du projet de résolution, UN Doc. [A/HRC/14/L.9/Rev.1](#));
- Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), Résolution, [Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes](#), 2012, UN Doc. A/Res/67/144 (le Canada a coparrainé le projet de résolution : AGNU, [Promotion de la femme, Rapport de la Troisième Commission](#), 7 décembre 2012, UN Doc. A/67/450, paragr. 8).

Voir aussi: MAECD, « [Éliminer la violence contre les femmes](#) » et « [Égalité entre les femmes et les hommes](#) ».

214 G8, [Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits](#), Londres, 11 avril 2013.

215 MAECD, « [À la défense des victimes de violence sexuelle dans les zones de conflit](#) ».

internationaux pour protéger les enfants touchés par les conflits<sup>216</sup>. S'appuyant sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>217</sup> ainsi que sur la Résolution 1325, le Canada continue de veiller à ce que les missions de maintien de la paix, de consolidation de la paix et humanitaires avec différents organes, organisations et agences onusiens et internationaux respectent les spécificités hommes-femmes. Par exemple, les programmes financés par le Canada ont essayé, avec un certain succès, d'encourager la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix en Afrique<sup>218</sup>. En outre, le Canada a envoyé des policières comme contribution aux missions de maintien de la paix de l'ONU dans l'est de la RDC<sup>219</sup>. Enfin, le Canada appuie sans relâche ONU Femmes, l'agence chargée de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes<sup>220</sup>.

Ces efforts diplomatiques ne sont pas passés inaperçus. M<sup>me</sup> Wallström a confié au Sous-comité :

Dans tout ce que je fais, je sens le soutien du Canada. Aussi, au sein du Conseil de sécurité, à New York et dans mes relations politiques, je dois dire que je sens l'appui du Canada et du gouvernement canadien. C'est très important<sup>221</sup>.

Le Sous-comité estime que le Canada pourrait aussi jouer un rôle pour favoriser le respect des spécificités hommes-femmes dans le cadre des réponses humanitaires internationales, notamment dans la conception des camps pour réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, de même que pour améliorer la formation et la responsabilisation des soldats de la paix et des travailleurs humanitaires. Le Sous-comité estime aussi que le Canada est bien placé pour inciter les agences onusiennes à tenir davantage compte du savoir et de l'expérience des femmes touchées par la violence sexuelle liée aux crises ou aux conflits afin d'optimiser les résultats des interventions internationales et de donner aux femmes les moyens de se protéger.

## **2. Continuer de se mobiliser dans les pays affectés par les conflits comme la RDC**

En octobre 2012, le premier ministre, M. Harper, a assisté au Sommet de la Francophonie à Kinshasa, la capitale congolaise, où il a exprimé les inquiétudes du Canada quant à la prévalence des violations des droits de la personne, la dégradation de la sécurité dans l'est du pays et la nécessité d'améliorer le respect de la démocratie. En RDC, le Canada travaille avec des organisations canadiennes, internationales et

---

216 MAECD, « [Les enfants et les conflits armés](#) ».

217 Quatrième conférence mondiale sur les femmes, [Programme d'action](#), Beijing, Chine, septembre 1995.

218 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 37, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 7 décembre 2010 (Peter Miller).

219 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 25, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>er</sup> mars 2012 (Marie Gervais-Vidricaire).

220 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 3, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 25 octobre 2011 (Jillian Stirk); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 25, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>er</sup> mars 2012 (Marie Gervais-Vidricaire); MAECD, « [Profil de projet : Entité de l'ONU pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes – Appui institutionnel 2013](#) », Banque de projets du MAECD; MAECD, « [Les femmes, la paix et la sécurité](#) »; MAECD, « [Les enfants et les conflits armés](#) ».

221 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 52, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 24 mars 2011 (Margot Wallström).

locales pour renforcer la capacité du gouvernement de la RDC de prévenir et de punir la violence sexuelle et d'aider les victimes. Le Canada n'apporte pas une aide financière directe au gouvernement; il administre plutôt des programmes sur le terrain en partenariat avec des organisations internationales, comme la Banque mondiale et le Fonds des Nations Unies pour la population, ainsi qu'avec des ONG canadiennes.

Par ailleurs, le Canada applique un embargo sur les armes à l'égard de la RDC ainsi que des sanctions ciblées (comme le gel des avoirs et l'interdiction de voyager) à l'encontre de certains individus, conformément au régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité de l'ONU<sup>222</sup>. Les sanctions ciblées du Canada s'appliquent à des individus désignés par le Comité des sanctions des Nations Unies en fonction de leur responsabilité alléguée à l'égard d'actes de violence graves dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé<sup>223</sup>.

En 2011–2012, le Canada a versé 14,2 millions de dollars en aide humanitaire à la RDC, en plus de dizaines de millions en aide au développement<sup>224</sup>. Le gouvernement du Canada a réservé 18,5 millions de dollars sur 5 ans pour appuyer la « Lutte contre l'impunité et le soutien aux victimes de violence sexuelle », qui relève du Programme des Nations Unies pour le développement, tablant sur un versement précédent de 18 millions de dollars pour combattre la violence sexuelle entre 2006 et 2013. Cet argent sert notamment à prévenir la violence sexuelle et fondée sur le sexe à l'encontre des enfants, à soutenir et former la police congolaise, à soutenir les institutions judiciaires et correctionnelles dans l'est de la RDC et à soutenir les poursuites criminelles contre les auteurs de violence sexuelle<sup>225</sup>.

M<sup>me</sup> Hill, du MAECD, a expliqué que le Canada appuyait les poursuites judiciaires de la cour militaire du Sud-Kivu, qui ont donné lieu au procès et à l'inculpation de 11 officiers de l'armée accusés de violence sexuelle. M<sup>me</sup> Vaugrante a souligné les « pratiques exemplaires » liées à cette intervention ainsi que le soutien financier qui a permis à certaines femmes de voir leurs agresseurs confrontés à la justice<sup>226</sup>. Le Sous-comité fait remarquer que le soutien qu'apporte le Canada à ces procès constitue une façon d'inciter la RDC à se conformer à la gamme complète de ses obligations relevant du

---

222 Canada, [Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo](#), SOR/2004-22; Conseil de sécurité de l'ONU, Résolutions [1533 \(2004\)](#), [1596 \(2005\)](#), [1807 \(2008\)](#) et [2078 \(2012\)](#).

223 Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, « [Liste des personnes et entités visées par les mesures imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 \(2005\) et reconduites au paragraphe 3 de la résolution 2078 \(2012\) du Conseil de sécurité](#) », mise à jour le 12 avril 2013.

224 MAECD, [Rapports statistiques sur l'aide internationale 2011-2012](#), [Tableau B2](#), [Tableau D2](#) et [Tableau D3](#).

225 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 3, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 25 octobre 2011 (Julia Hill); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 25, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>er</sup> mars 2012 (Marie Gervais-Vidricaire); MAECD, « [Relations Canada-République démocratique du Congo](#) »; MAECD, « [Profil de projet : Lutte contre l'impunité et appui aux survivants de violences sexuelles](#) », Banque de projets du MAECD; MAECD, « [Profil de projet : Lutte contre les violences sexuelles](#) », Banque de projets du MAECD.

226 *Ibid.* (Hill); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 15, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 12 décembre 2011 (Béatrice Vaugrante).

droit international, dont le devoir de poursuivre en cour nationale les auteurs de crimes internationaux de violence sexuelle.

C'est avec satisfaction que le Sous-comité a appris que le Canada appuyait activement diverses mesures pour s'attaquer au lien problématique entre minerais de guerre et violence sexuelle en RDC. En effet, le Canada a appuyé la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, qui applique des mécanismes régionaux de certification du minerais ainsi que le [Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique \(OCDE\)](#). En outre, le Canada a financé des mesures visant à accroître le contrôle et l'imposition de l'extraction des ressources à l'échelle nationale, dont l'enregistrement de mineurs artisanaux et la construction de centres de négoce supervisés<sup>227</sup>. Le Sous-comité fait remarquer que le Canada et les Canadiens pourraient aussi se rendre utiles en offrant une aide au renforcement des capacités, afin d'améliorer l'accès des femmes aux débouchés économiques des villes minières artisanales et d'améliorer le respect de leurs droits de la personne dans ces domaines.

Les témoins du MAECD ont fait valoir que le Canada s'employait à coordonner ses programmes en RDC avec d'autres pays donateurs et agences onusiennes pour que les ressources canadiennes soient dépensées de manière efficace<sup>228</sup>. M<sup>me</sup> Kalla, du Fonds au profit des victimes de la CPI, a toutefois affirmé qu'il y avait « quelques fois un désaccord entre ce qui se passe à l'échelle des politiques internationales et mondiales et l'aide et le soutien réel qui se rendent aux femmes dans la plupart des régions rurales du Congo<sup>229</sup> ». Elle a recommandé que les donateurs pensent à des façons d'inclure les organisations de base aux efforts internationaux de coordination. D'autres témoins ont déclaré que les agences de l'ONU étaient parfois incapables de collaborer efficacement avec les organisations de base, qui sont les mieux placées pour comprendre les besoins locaux et cerner les domaines d'intervention prioritaire. Pour diverses raisons, y compris des contraintes en matière de ressources et de capacité, les petites organisations locales ont peine à respecter les critères rigoureux de responsabilisation des organisations internationales. Il en découle que certains groupes de femmes congolaises se sentent marginalisés par les programmes onusiens et internationaux. Certains de ces programmes ont déjà eu l'appui du Canada<sup>230</sup>.

C'est donc avec plaisir que le Sous-comité a appris que le Canada avait donné un appui direct à des « collectifs d'associations féminines qui luttent contre les violences sexuelles commises à l'endroit des femmes et des filles au Burundi, en RDC et au

---

227 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 3, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 25 octobre 2011 (Jillian Stirk).

228 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 25, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 1 mars 2012 (Marie Gervais-Vidricaire).

229 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 39, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 17 mai 2012 (Kristin Kalla).

230 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 32, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2010 (Gaëlle Breton-Le Goff); [Témoignages](#), réunion n° 33, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 23 novembre 2010 (Joanne Lebert); SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 37, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 7 décembre 2010 (Denis Tougas).

Rwanda<sup>231</sup> ». Par ailleurs, selon M. Tougas, « le renforcement des cliniques médicales locales et la création de cliniques mobiles, une invention canadienne » est un projet qui a connu « beaucoup de succès<sup>232</sup> ».

Le Sous-comité est d'avis que le Canada devrait continuer à appuyer la lutte contre la violence sexuelle à tous les niveaux : à l'international, par l'entremise d'institutions nationales dans les États touchés par les conflits, et par le soutien et la coordination d'organisations de base et de défenseurs locaux des droits de la personne. Le Sous-comité estime également que les programmes dirigés par l'ONU en RDC auraient avantage à améliorer leur communication et leur coordination avec les organisations locales. Il fait remarquer que le Canada peut montrer l'exemple en ce domaine.

### **3. Mettre en œuvre de façon efficace le Plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité et dresser des rapports réguliers sur l'atteinte des objectifs**

La contribution du Canada à la lutte contre la violence sexuelle se reflète dans son « Plan d'action pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité » (Plan d'action national), publié en 2010<sup>233</sup>. Les témoins ont déclaré au Sous-comité que l'élaboration du plan d'action s'appuyait sur des consultations « particulièrement vastes<sup>234</sup> », dans lesquelles « les opinions de la société civile ont été bien accueillies par le gouvernement<sup>235</sup> ».

Le Plan d'action national vise à orienter la mise en œuvre, par le gouvernement, des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité. Il a pour but d'influencer l'ensemble des activités des ministères et des agences du gouvernement du Canada liées aux femmes, la paix et la sécurité<sup>236</sup>. Le Plan d'action national repose sur quatre piliers :

- La prévention des conflits armés et de la violence, y compris la violence sexuelle, dans les opérations de paix, les États fragiles et les situations de conflit;
- La participation et la représentation des femmes et des groupes locaux de femmes dans les activités liées à la consolidation de la paix et de la sécurité, y compris les processus de paix;
- La protection des droits de la personne des femmes et des filles;

---

231 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 3, 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 25 octobre 2011 (Jillian Stirk).

232 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 37, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 7 décembre 2010 (Denis Tougas).

233 MAECD, « [Offrir la paix et la sécurité à tous : Le Plan d'action du Canada pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité](#) ».

234 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 36, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 2 décembre 2010 (Elissa Goldberg).

235 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 33, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 23 novembre 2010 (Kristine St-Pierre).

236 SDIR, [Témoignages](#), réunion n° 36, 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 2 décembre 2010 (Elissa Goldberg).

- Le secours et l'aide au rétablissement, notamment en veillant à ce que les femmes aient un accès égal à l'aide humanitaire et à l'aide au développement<sup>237</sup>.

Le Sous-comité est satisfait de constater que les rapports d'étape pour la mise en œuvre du Plan d'action ont été présentés au Parlement le 31 janvier 2014 et le 7 mars 2014.<sup>238</sup> Le Sous-comité attend les résultats de l'examen de mi-parcours du Plan d'action de 2014.

---

237 MAECD, « [Offrir la paix et la sécurité à tous : Le Plan d'action du Canada pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité](#) ».

238 Chambre des Communes, *Journaux* n° 39, 2<sup>e</sup> Session, 41<sup>e</sup> Législature, 31 janvier 2014, [Le Plan d'action du Canada pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité](#), Document parlementaire n° 8525-412-14.; Chambre des Communes, *Journaux* n° 59, 2<sup>e</sup> Session, 41<sup>e</sup> Législature, 7 mars 2014, [Plan d'action du Canada pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité – Rapport d'étape 2012–2013](#), Document parlementaire n° 8525-412-17.



## CHAPITRE 4 : RECOMMANDATIONS

---

La violence sexuelle n'est pas seulement l'un des nombreux fléaux de la guerre parmi d'autres. Elle détruit des vies, des gagne-pain, elle déstabilise les collectivités et peut menacer la restauration de la paix et de la sécurité. Le Sous-comité est convaincu que les groupes armés non étatiques et certaines forces armées nationales emploient délibérément la violence sexuelle pour cibler, terroriser et déplacer des populations afin de gagner un avantage militaire ou autre. Dans d'autres situations de crise, les forces de sécurité étatiques et des acteurs non étatiques ont recours à la violence sexuelle comme d'un outil de répression et de contrôle. Par conséquent, le Sous-comité estime important que le gouvernement du Canada fasse preuve d'un leadership accru dans la lutte mondiale contre la violence sexuelle en situation de conflit et de crise.

S'appuyant sur les témoignages entendus, le Sous-comité formule les recommandations suivantes à l'endroit du gouvernement du Canada :

### **RECOMMANDATION 1**

**Que le gouvernement du Canada continue de faire de la promotion et de la protection des droits de la personne des femmes une priorité de sa politique étrangère et qu'il s'emploie à renforcer la participation des femmes dans l'établissement, le maintien et la consolidation de la paix et la sécurité internationales.**

### **RECOMMANDATION 2**

**Que le gouvernement du Canada continue de jouer un rôle de premier plan dans les efforts internationaux visant à favoriser la bonne mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité dans le contexte des opérations de l'Organisation des Nations Unies et des États membres de l'Organisation des Nations Unies.**

### **RECOMMANDATION 3**

**Que le gouvernement du Canada continue de défendre haut et fort, de manière constante, les survivants de violence sexuelle et de dénoncer leur stigmatisation et leur marginalisation dans la société.**

### **RECOMMANDATION 4**

**Que le gouvernement du Canada maintienne ses efforts soutenus pour combattre les mariages forcés et précoces dans le monde et, à cet égard, que le Canada cherche des façons de générer des actions internationales pour améliorer la situation des filles qui, en zones de conflit, sont mariées de force ou victimes d'esclavage sexuel aux mains de groupes armés.**

## **RECOMMANDATION 5**

**Que le gouvernement du Canada continue d'exprimer à la République démocratique du Congo qu'il s'attend à ce que celui-ci prenne des mesures concrètes pour mettre un terme au recours systématique à la violence sexuelle comme arme de guerre. En particulier, le Canada devrait faire pression sur le gouvernement congolais pour qu'il fasse des progrès dans les domaines suivants :**

- **réduire les inégalités entre les sexes en veillant à la pleine et égale participation des femmes à tous les aspects de la société, y compris aux activités d'établissement de la paix et de la sécurité ainsi qu'aux activités économiques;**
- **renforcer le système judiciaire pour obliger les auteurs de violence sexuelle à rendre des comptes et éliminer les obstacles empêchant d'accéder à la justice;**
- **améliorer les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration afin qu'ils répondent aux besoins des femmes et des filles autrefois liées à des groupes armés;**
- **continuer les efforts de réforme du secteur de la sécurité, tout en veillant à ce que les forces armées congolaises agissent en conformité avec le droit humanitaire international et coopèrent pleinement avec les forces des Nations Unies dans l'est de la République démocratique du Congo;**
- **assujettir l'extraction des ressources naturelles à la réglementation transparente et responsable du gouvernement de la République démocratique du Congo de façon à respecter les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies* et de veiller à ce que le peuple congolais soit le premier bénéficiaire des vastes richesses naturelles de son pays.**

## **RECOMMANDATION 6**

**Que le gouvernement du Canada fasse comprendre aux parties au conflit armé dans l'est de la République démocratique du Congo, par les voies appropriées, le rôle important que les survivants de violence sexuelle jouent pour assurer la sécurité et la justice à long terme; et que le gouvernement du Canada continue d'exhorter toutes les parties au conflit de veiller à la participation active et égale des femmes dans la résolution du conflit.**

#### **RECOMMANDATION 7**

**Que le gouvernement du Canada encourage le gouvernement de la République démocratique du Congo à examiner ses lois nationales afin d'abroger ou d'abolir tout instrument législatif ou réglementaire discriminatoire à l'endroit des femmes ou des filles.**

#### **RECOMMANDATION 8**

**Que le gouvernement du Canada, dans ses programmes d'aide internationale destinés à la République démocratique du Congo, envisage de continuer à appuyer l'aide médicale et autre aux survivants de violence sexuelle; qu'il réévalue la répartition de l'aide canadienne en tenant compte de la possibilité de subventionner de petits programmes locaux – éventuellement en partenariat avec de plus grandes organisations non gouvernementales; et qu'il envisage de maintenir son aide à la réforme de la sécurité et de la justice à la poursuite des auteurs allégués de violence sexuelle ainsi qu'à la bonne gouvernance et au traçage dans le secteur de l'extraction des ressources.**

#### **RECOMMANDATION 9**

**Que le gouvernement du Canada, dans ses programmes d'aide internationale destinés à la République démocratique du Congo, envisage d'appuyer les mesures de formation en collecte de fonds, gouvernance et comptabilité à l'endroit des organisations non gouvernementales locales afin qu'elles soient en mesure de diriger efficacement le travail de défense des intérêts sur le terrain.**

#### **RECOMMANDATION 10**

**Que le gouvernement du Canada, dans ses programmes d'aide internationale, trouve des façons de collaborer avec les agences des Nations Unies ainsi que les pays donateurs aux vues similaires afin de renforcer ses partenariats avec les organisations locales qui tentent de lutter contre la violence sexuelle en République démocratique du Congo et dans d'autres situations de conflit et de crise.**

#### **RECOMMANDATION 11**

**Que le gouvernement du Canada continue d'adopter les mesures nécessaires pour protéger et appuyer les personnes qui travaillent avec les survivants de violence sexuelle en particulier, et les défenseurs des droits de la personne en général, en République démocratique du Congo et dans d'autres situations de conflit et de crise.**

## **RECOMMANDATION 12**

**Que le gouvernement du Canada continue de veiller à ce que son Plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité soit appliqué dans toutes les politiques et tous les programmes pertinents; que, afin de produire en temps opportun des rapports d'étape publics fiables, il poursuive ses efforts pour traiter les difficultés relatives à la collecte de données et à la production de rapports dans tous ses ministères qui travaillent selon divers mandats, politiques et processus; et qu'il consulte les organismes de la société civile pendant les évaluations et les examens du Plan d'action national.**

# ANNEXE A

## LISTE DES TÉMOINS

---

### 41<sup>e</sup> législature – 1<sup>re</sup> session

Organismes et individus	Date	Réunion
<p><b>Agence canadienne de développement international</b></p> <p>Julia Hill, vice-présidente principale par intérim Direction générale des programmes géographiques</p> <p>Jean-Bernard Parenteau, directeur Afrique du Centre et des Grands Lacs</p> <p><b>Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international</b></p> <p>Marie Gervais-Vidricaire, directrice générale Groupe de travail pour la stabilisation et la reconstruction</p> <p>James Junke, directeur général par intérim Organisations internationales, direction générale des droits de la personne et de la démocratie</p> <p>Jillian Stirk, sous-ministre adjointe Europe, Eurasie et Afrique</p>	2011/10/25	3
<p><b>Congo Yetu Initiative</b></p> <p>Charmian Devi, membre Relations publiques</p> <p>Desire Kilolwa, président et fondateur Direction des droits de la personne</p> <p>Nicole Mwaka, membre</p>	2011/10/27	4
<p><b>Amnistie internationale</b></p> <p>Béatrice Vaugrante, directrice générale Section canadienne francophone</p> <p><b>Entraide missionnaire</b></p> <p>Denis Tougas, coordonnateur Table de concertation sur la région des Grands Lacs africains</p>	2011/12/12	15
<p><b>Agence canadienne de développement international</b></p> <p>Julia Hill, vice-présidente principale par intérim, Direction générale des programmes géographiques</p> <p>Christopher MacLennan, directeur général, Direction des politiques thématiques et sectorielles, Politiques stratégiques et rendement</p>	2012/03/01	25
<p><b>Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international</b></p> <p>Marie Gervais-Vidricaire, directrice générale Groupe de travail pour la stabilisation et la reconstruction</p>	2012/03/01	25

---

**41<sup>e</sup> législature – 1<sup>re</sup> session**

<b>Organismes et individus</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<b>Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international</b> Patricia Malikail, directrice générale Direction générale de l'Afrique	2012/03/01	25
<b>Cour pénale internationale</b> Kristin Kalla, fonctionnaire hors classe chargé des programmes Fonds au profit des victimes	2012/05/17	39
<b>À titre personnel</b> Jocelyn Kelly, directrice Women in War Program, Harvard Humanitarian Initiative	2013/06/11	87

# ANNEXE B LISTE DES TÉMOINS

---

## 40<sup>e</sup> législature – 3<sup>e</sup> session

Organismes et individus	Date	Réunion
<p><b>Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques</b></p> <p>Mélanie Coutu, chercheur Observatoire sur les missions de paix et opérations humanitaires</p> <p><b>Université du Québec à Montréal</b></p> <p>Gaëlle Breton-Le Goff, professeure associée Département de sciences juridiques</p>	2010/11/18	32
<p><b>Centre Pearson pour le maintien de la paix</b></p> <p>Kristine St-Pierre, chercheur analyste</p> <p><b>Université d'Ottawa</b></p> <p>Joanne Lebert, coordonnatrice, Femmes organisées en route vers la concrétisation de l'égalité (FORCE)/Afrique-Canada Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne</p>	2010/11/23	33
<p><b>À titre personnel</b></p> <p>Jürgen Creutzmann, député du parlement européen</p> <p><b>Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international</b></p> <p>Donald Bobiash, directeur général Direction générale de l'Afrique</p> <p>Elissa Golberg, directrice générale Secrétariat du Groupe de travail pour la stabilisation et la reconstruction</p> <p>James Junke, directeur Politique des droits de la personne, Direction des politiques des droits de la personne et de la gouvernance</p> <p>Ken Macartney, directeur général Asie du Sud et du Sud-Est et Océanie</p> <p>Adrian Norfolk, directeur Direction des politiques et de la défense des intérêts, Groupe de travail sur l'Afghanistan</p> <p>Neil Reeder, directeur général Direction générale de l'Amérique latine et des Antilles</p>	2010/12/02	36

<b>Entraide missionnaire</b>	2010/12/07	37
Denis Tougas, coordonateur Table de concertation sur la région des Grands Lacs africains		
<b>Centre Pearson pour le maintien de la paix</b>	2010/12/07	37
Peter Miller, vice-président Programmes		
Sophie Toupin, responsable des projets		
<b>International Crisis Group</b>	2011/02/10	44
Louise Arbour, présidente et directrice générale		
<b>Inter Pares</b>	2011/03/22	51
Rachel Gouin, gestionnaire du programme Afrique		
<b>Nations Unies</b>	2011/03/24	52
Margot Wallström, représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés		

# DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au Gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents du Comité ([réunion n° 24](#)) est déposé et un exemplaire des procès-verbaux pertinents du Sous-comité des droits internationaux de la personne (de la 41<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session : [réunions n°s 16-17](#), de la 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session : [réunions n°s 3, 4, 15, 25, 39, 87](#) et de la 40<sup>e</sup> législature, 3<sup>e</sup> session : [réunions n°s 32, 33, 36, 37, 44, 51, 52](#)) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

Dean Allison

